



Wealins Life Belgium

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION	5
PROPOSITION D'ASSURANCE	17
ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE	34
Notice d'information fiscale	36
Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts	38
Règles d'Investissement des Fonds Internes	39
Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers	42
Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente	45
Autorisation préalable de Communication d'Informations	46



CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Article 1

DÉFINITIONS

Les termes exprimés au singulier doivent se comprendre au pluriel ou vice-versa et les termes exprimés au genre masculin doivent se comprendre au genre féminin, suivant les cas d'espèce.

Assuré

L'assuré est la personne spécifiée aux Conditions Particulières, sur la vie de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré (voir Article 14 des Conditions Générales). Si l'assurance porte sur la vie de plusieurs personnes, la garantie décès est payable, selon spécification aux Conditions Particulières, soit au premier décès, soit au décès du dernier assuré survivant.

Assureur

Par Assureur il y a également lieu de comprendre entreprise d'assurance. Wealins Life Belgium est un contrat d'assurance vie (ci-après aussi désigné par « contrat ») émis par WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie, dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange – Grand-Duché de Luxembourg, Adresse postale : L-2986 Luxembourg, Tél. : (+352) 437 43 5200, Fax : (+352) 26 43 12 74, Email : info@wealins.com, Site web : www.wealins.com, R.C.S. Luxembourg B 53682, ci-après aussi désignée par « nous ».

WEALINS S.A. relève de la surveillance des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).

Des informations publiques concernant la situation financière de WEALINS S.A. ainsi que son rapport sur la solvabilité peuvent être consultés dans les rapports annuels du groupe Foyer S.A., tenus à disposition du souscripteur sur simple demande.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne que vous avez désignée et au profit de laquelle l'assurance est souscrite.

En l'absence d'une désignation du bénéficiaire en cas de vie qui puisse produire effet, ou en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires désignés par ordre de priorité, vous, ou à défaut votre succession, êtes considéré comme « bénéficiaire en cas de vie ».

En l'absence d'une désignation du bénéficiaire en cas de décès qui puisse produire effet, ou en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires désignés par ordre de priorité, vous, si vous n'êtes pas l'assuré, ou à défaut votre succession, êtes considéré comme « bénéficiaire en cas de décès ».

Les deux dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de pluralité de souscripteurs.

En cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires, la prestation d'assurance sera versée au(x) souscripteur(s) ou, à défaut, à la succession d'un des souscripteurs, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières.

L'acceptation de la clause bénéficiaire par le bénéficiaire rend celle-ci irrévocable. Par conséquent, une modification ultérieure de la clause bénéficiaire, de la stratégie d'investissement, un arbitrage, un rachat, la délégation, la cession, le nantissement ou la mise en gage du contrat ne peuvent intervenir que de l'accord du bénéficiaire acceptant.

Préalablement à toute opération désignée ci-dessus, l'accord exprès du bénéficiaire acceptant doit nous être adressé par lettre accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

CAA

Le **Commissariat aux Assurances** (CAA) est l'organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances.

Gestionnaire financier

Nous déléguons la gestion des fonds internes collectifs et dédiés à un gestionnaire financier.

Intermédiaire d'assurances

Toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale et exerçant des activités d'intermédiation en assurances, comme par exemple fournir des conseils sur des contrats d'assurance, présenter ou proposer ces derniers, réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou les conclure ou bien encore contribuer à leur gestion et à leur exécution.

Souscripteur

Le preneur d'assurance spécifié aux Conditions Particulières qui conclut le contrat avec nous et qui effectue le versement de prime est aussi désignée par « vous » dans ce document.

Souscription conjointe

En cas de pluralité de souscripteurs, la souscription est dite conjointe. Les souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous les intitulés Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2.

Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs, sauf convention contraire.

Au décès du prémourant, le contrat se poursuit et le souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits attachés au contrat et spécialement — sans vocation exhaustive ni limitative — le droit au rachat, le droit de désigner le bénéficiaire de l'assurance, celui de révoquer sa désignation et le droit de procéder à des arbitrages ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

Un tel transfert de droits s'opère automatiquement au décès du prémourant.

Fonds

Dans l'ensemble des présentes Conditions Générales, le terme fonds au singulier désigne également les situations comprenant plusieurs fonds du même type.

- **« fonds externe »** : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- **« fonds interne »** : ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, collectif, dédié ou d'assurance spécialisé, comportant ou non une garantie de rendement.
 - **« fonds interne collectif »** : fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs.
 - **« fonds interne dédié »** : fonds interne, à lignes directes ou non, servant de support à un seul contrat, et ne comportant pas une garantie de rendement.
 - **« fonds d'assurance spécialisé »** : fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat.

Unité de compte

Nos engagements sont exprimés en unités de compte. Les parts de fonds, respectivement les actifs sous-jacents des fonds servant de supports financiers au contrat sont déposés en notre nom auprès d'une banque dépositaire agréée par le CAA et sont notre propriété.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements nets des frais d'entrée et des taxes éventuelles, des rachats, des arbitrages, des frais de gestion administrative, des frais d'arbitrage, des frais de rachat et des prélèvements pour la prime de risque de la garantie décès optionnelle, si souscrite. Pour le calcul des primes de risque, voir Article 23 des Conditions Générales.

- Tout versement prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après notre prise de connaissance du versement dûment référencé ou de sa date valeur, si celle-ci est postérieure.
- Tout rachat prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après notre prise de connaissance de la demande de rachat dûment référencée.
- La liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents suite au décès de l'assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après notre réception de la notification du décès et de l'acte de décès original. La vente des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres aux marchés financiers.
- En cas de rachat total, d'arrivée au terme du contrat ou suite au décès entraînant le paiement de la prestation décès, la valeur de l'unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation des parts du fonds et/ou de tous les actifs sous-jacents du fonds.
- Tout arbitrage prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après notre prise de connaissance de la demande d'arbitrage dûment référencée.

L'arbitrage est une opération de vente d'unités de compte d'un ou de plusieurs fonds suivie d'une opération d'achat d'unités de compte d'un ou de plusieurs fonds. Selon les caractéristiques du fonds et/ou des actifs sous-jacents concernés, l'arbitrage peut s'étaler sur une longue période.

La valeur des unités de compte retenue au moment de leur vente correspond à la prochaine valeur liquidative disponible à compter de la prise d'effet de la demande d'arbitrage. La valeur des unités de compte retenue au moment de leur achat correspond à la prochaine valeur liquidative disponible au plus tard 2 jours ouvrés* après notre prise de connaissance de la valeur liquidative de vente. La vente, respectivement l'achat des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres aux marchés financiers.

- Le changement de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après notre réception de la demande. L'exécution de votre demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires de notre gestionnaire. Selon la situation des marchés financiers, la mise en conformité d'un fonds interne dédié à la nouvelle stratégie d'investissement peut s'étaler sur une longue période.
- En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.
- Les fonds servant de supports financiers au contrat peuvent notamment être exposés aux risques financiers suivants (liste non exhaustive):
 - Risque de marché, c'est-à-dire le risque de perte qui peut résulter pour un investisseur des fluctuations

des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille. Le risque peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours des matières premières, etc.

- Risque en capital, c'est-à-dire le risque qu'un investisseur puisse, pour tout investissement, être confronté à la perte partielle ou totale de son capital investi, comme par exemple pour des obligations lorsque l'émetteur devient insolvable et pour des actions en raison de la chute des cours.
- Risque de volatilité, c'est-à-dire le risque de fluctuation des cours à la baisse ou à la hausse. Plus les mouvements d'un titre financier sont larges, plus la volatilité du titre est importante et plus le risque pour l'investisseur est élevé.
- Risque de change, c'est-à-dire le risque qui se traduit par une évolution tant positive que négative, selon le cas, de la valeur d'un instrument financier donné libellé dans une devise étrangère dû à la baisse ou à la hausse des cours de change de cette devise par rapport à la devise de référence de l'investisseur.
- Risque d'effet de levier, c'est-à-dire le risque encouru par l'investisseur lorsque l'exposition au marché ou à un instrument financier est supérieure au capital investi. Si l'exposition est portée au-delà du capital investi et en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse ou de la hausse du marché ou d'un actif sous-jacent peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de défaillance de la banque dépositaire, vous supportez par ailleurs entièrement le risque de dépréciation des unités de compte basées sur la détention d'avoirs non titrisés, p.ex. des liquidités.

Valeur de l'unité de compte ou valeur liquidative

La valeur de l'unité de compte du fonds est égale à la valeur des actifs sous-jacents diminuée des frais de gestion financière du fonds, divisée par le nombre d'unités de compte représentatives du fonds.

Valeur du contrat nette de frais

La valeur du contrat nette de frais est égale à la valeur liquidative de l'unité de compte multipliée par le nombre des unités de compte détenues dans le contrat.

Article 2 OBJET DU CONTRAT

Wealins Life Belgium est un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte à versements et rachats non programmés, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Sous réserve d'acceptation de votre Proposition d'Assurance, le contrat a pour objet le paiement au bénéficiaire désigné de la valeur du contrat nette de frais à la survenance du décès de l'assuré en cours de contrat (voir Article 1 des Conditions Générales: Définitions «Assuré» en cas de pluralité d'assurés) ou en cas de vie de l'assuré au terme du contrat. Le contrat peut être assorti d'une garantie décès optionnelle.

* Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés au Luxembourg.

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 3

BASE DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations dans la Proposition d'Assurance et ses annexes et, le cas échéant, des réponses au Questionnaire Médical et aux éventuels examens médicaux complémentaires. En conséquence, toute déclaration inexacte, omission, fausse déclaration ou réticence peut entraîner l'application des sanctions prévues par les Articles 59, 60 et 162 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

Article 4

DURÉE ET EFFET DU CONTRAT

À votre choix, le contrat peut être conclu pour une durée déterminée (fixe) ou pour la durée de la vie (vie entière) de l'assuré. Le contrat prend effet au moment où nous avons encaissé la prime initiale et quand nous vous avons notifié par écrit notre acceptation de la Proposition d'Assurance par l'envoi des Conditions Particulières. La date d'effet et la durée sont spécifiées aux Conditions Particulières.

Le contrat prend fin soit :

- par votre renonciation aux termes de l'Article 8 des Conditions Générales ;
- par le rachat total du contrat ;
- au terme du contrat ;
- à la réception de la notification du décès de l'assuré et de l'acte de décès original par nous.

Nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat lorsque, suite à votre rachat partiel, la valeur du contrat nette de frais est inférieure au minimum de 50.000 euros.

Article 5

VERSEMENTS DE PRIMES

Les versements libres, non programmés, seront effectués dans la devise du contrat exclusivement sur nos comptes bancaires. Le versement initial ne peut pas être inférieur au montant minimum de 50.000 euros, net des frais d'entrée et des taxes éventuelles. Le minimum est de 125.000 euros dès lors que vous souhaitez investir dans un fonds interne. Les frais éventuels de conversion dans la devise du contrat sont à votre charge. Sur base d'une demande de versement complémentaire et sous réserve de notre acceptation écrite, vous pouvez à tout moment effectuer des versements complémentaires. Les versements complémentaires ne peuvent pas être inférieurs au montant minimum de 25.000 euros. Sauf instructions écrites de votre part, les versements complémentaires seront investis suivant la répartition entre les différents fonds en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet de votre versement. Chaque versement complémentaire donne lieu à un avenant au contrat.

Article 6

INVESTISSEMENT

La prime nette (de frais d'entrée et de taxes éventuelles) est convertie à la date de la prochaine valeur liquidative en unités de compte représentatives des fonds que vous avez choisis. Selon la situation des marchés financiers, la mise en conformité des actifs sous-jacents du contrat peut s'étaler sur une longue période (voir également l'Article 7 des Conditions Générales).

Nous mettons à votre disposition une gamme de fonds d'investissement ; ce sont des fonds internes et/ou des fonds externes.

- En cas de fermeture d'un fonds externe, un fonds de la même nature lui est substitué.
- En cas de modification notable de la stratégie d'investissement ou fermeture d'un fonds interne collectif, vous avez le choix entre :
 - Arbitrer sans frais vers un autre support, soit interne, soit externe, présentant une stratégie d'investissement similaire ;
 - Arbitrer vers des liquidités ou un support sans risque de placement ;
 - Résilier le contrat à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par une modification notable de la stratégie d'investissement ou la fermeture soit inférieure à 20% de la valeur totale du contrat.

Dès la notification de la modification notable de la stratégie d'investissement ou de la fermeture d'un fonds interne collectif, vous disposez au minimum de 60 jours pour nous faire part de votre choix entre les options indiquées ci-dessus. Si nous ne recevons pas de réponse dans le délai proposé, nous nous réservons le droit d'investir la valeur des unités de compte du fonds concerné dans un fonds monétaire repris dans la liste des fonds externes proposés à la date de la prise d'effet de la transaction.

- En cas d'investissement dans un fonds interne dédié, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par notre gestionnaire financier.

Le fonds interne dédié sera géré conformément à la stratégie d'investissement que vous avez choisie et aux règles d'investissement autorisées par le CAA annexées à la Proposition d'Assurance. Toutes nouvelles règles d'investissement autorisées ultérieurement par le CAA et fixées par lettre circulaire pourront s'appliquer à votre contrat par voie d'avenant.

Vous pouvez à tout moment opter pour une autre stratégie d'investissement (voir Article 13 des Conditions Générales). Dans ce cas, vous nous ferez parvenir une notification écrite. Nous sommes seuls habilités à donner des instructions à notre gestionnaire financier.

La valeur d'un fonds interne dédié ne peut passer en dessous de 125.000 euros. Par conséquent si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage), la valeur d'un fonds interne dédié passe en dessous du minimum susmentionné, nous nous réservons le droit de liquider tous les actifs sous-jacents du fonds interne dédié, et, sauf instructions écrites de votre part, de les investir dans un éventuel autre fonds interne et/ou externe, suivant la répartition entre les différents fonds internes et/ou externes en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet de la transaction.

À défaut d'un fonds interne et/ou externe dans le contrat, nous nous réservons le droit d'investir la valeur dans un fonds monétaire repris dans la liste des fonds externes proposés à la date de la prise d'effet de la transaction.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments

financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

En cas de dépôt des actifs sous-jacents de votre contrat auprès d'une banque dépositaire hors Espace économique européen, vous supportez tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. de ce dépositaire.

Le contrat ne vous confère aucun droit, ni sur les parts de fonds, ni sur les actifs sous-jacents, qui sont notre propriété.

Article 7

ACTIFS ILLIQUIDES OU À LIQUIDITÉ RÉDUITE

En présence d'actifs illiquides ou à liquidité réduite, c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, nous nous réservons la possibilité de fournir la prestation (suite à la renonciation, au rachat, à la garantie en cas de décès et à la garantie en cas de vie) non en numéraire, mais en transférant au bénéficiaire de celle-ci la propriété des actifs en question.

Selon les caractéristiques des unités de compte et/ou la situation des marchés financiers, le transfert peut s'étaler sur une longue période. Toutefois lorsque le transfert des actifs s'avère impossible en raison de leur caractère illiquide ou lorsque le transfert est refusé par le bénéficiaire de la prestation, il est convenu que l'assureur se libérera en versant en espèces la contrevaletur des actifs, évaluée au jour du règlement.

En cas d'arbitrage et/ou de changement de la stratégie d'investissement (voir les Articles 12 et 13 des Conditions Générales), nous nous réservons la possibilité d'en exclure les actifs à liquidité réduite contenus au contrat.

Article 8

DÉLAI DE RENONCIATION

Vous disposez d'un délai de 30 jours à dater de la prise d'effet du contrat, pour renoncer au contrat. Pour ce faire, vous devez nous notifier votre renonciation accompagnée des Conditions Particulières et des avenants éventuels par lettre recommandée avec accusé de réception à notre siège social situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange.

Le texte de cette lettre peut être rédigé par exemple de la manière suivante :

« Je soussigné(e) _____ (nom, prénom) demeurant à _____ (adresse) déclare expressément par la présente renoncer à la souscription du contrat Wealins Life Belgium N° _____ pour lequel j'ai versé la somme de _____ (montant de la prime et devise) en date du _____ et demande le remboursement suivant les modalités exposées à l'Article 8 des Conditions Générales.

J'ai pris connaissance du fait qu'à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie en cas de décès, effective dès la prise d'effet du contrat, ne s'appliquera plus.

Fait à _____ (lieu), le _____ (date). »

Les garanties décès de base et optionnelle (Article 14 des Conditions Générales) s'appliquent pendant le délai de renonciation. Vos versements nets sont investis pendant ce délai de renonciation. **Vous supportez le risque des fluctuations à la hausse ou à la baisse des fonds, respectivement de la valeur des actifs sous-jacents pendant cette période.**

La renonciation entraîne le remboursement de la valeur des unités de compte attribuées augmentée des frais d'entrée et après déduction des sommes consommées pour la couverture du risque. La valeur des unités de compte est déterminée à la date fixée dans le contrat (voir Article 1 des Conditions Générales: Définitions « Unité de Compte »). En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

En cas de pluralité de souscripteurs, chaque souscripteur dispose de la faculté de renoncer au contrat. Par dérogation au principe d'exercice conjoint des droits au contrat (Article 1 des Conditions Générales: Définitions « Souscripteur ») et pour les seuls besoins de la renonciation, la renonciation par l'un d'eux emporte la renonciation pour tous les souscripteurs. Toutefois, le remboursement ne peut intervenir que si tous les souscripteurs ont manifesté leur accord par leur signature.

Si lors de l'envoi de la lettre de renonciation, tous les souscripteurs n'ont pas expressément manifesté leur accord sur les modalités de remboursement, nous nous réservons la possibilité de leur enjoindre par lettre recommandée d'y procéder sous 30 jours. Si au-delà des 30 jours aucun accord n'est trouvé, les souscripteurs sont — sauf stipulation contraire et pour les seuls besoins de renonciation — réputés avoir contribué aux versements par parts égales.

Article 9

FRAIS CONTRACTUELS

Les frais d'entrée, de rachat, d'arbitrage, et de gestion administrative sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

- Les frais d'entrée, prélevés par nous lors de l'alimentation du contrat, sont fixés à 5% maximum des versements et sont déduits directement des primes versées.
- Les frais de rachat sont prélevés sur les sommes rachetées à hauteur de maximum 5% desdites sommes.
- Les frais d'arbitrage sont prélevés sur les sommes arbitrées. La première opération d'arbitrage de chaque année civile est gratuite. Des frais d'arbitrage à hauteur de 0,5% du montant arbitré avec un maximum de 1.000,00 euros sont prélevés par opération supplémentaire.
- Les frais de gestion administrative, déduits par nous à la fin de chaque trimestre civil pour l'administration du contrat du trimestre écoulé, sont fixés à 2% maximum par an de la valeur du contrat nette de frais et sont prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues dans le contrat.
- Les frais de gestion administrative n'englobent pas les frais de gestion financière du fonds. Les frais de gestion financière, déduits par nous pour la fourniture des services de gestion financière du fonds, viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds. Ces frais correspondent à la gestion et à la conservation du fonds. Ils couvrent les droits de garde des actifs, la comptabilisation du fonds et les frais du gestionnaire financier. Ces frais ne comprennent pas les frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds ni les frais de change. Sur demande, nous tenons à disposition du souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour notre compte.

En présence d'un fonds d'assurance spécialisé, les frais de gestion financière sont déduits par nous au même titre que pour les autres fonds internes, à l'exclusion toutefois des frais pour la fourniture des services de gestion du fonds facturés par un gestionnaire financier.

- Les primes de risque correspondant à la garantie décès optionnelle (voir les Articles 14, 15 et 16 des Conditions Générales) sont prélevées en unités de compte sur base du tableau repris à l'Article 23 des Conditions Générales.
- En présence d'un intermédiaire d'assurances et préalablement à toute souscription, ce dernier s'acquitte de ses obligations d'information envers le souscripteur eu égard notamment à toute rémunération perçue dans le cadre de son service d'intermédiation. Le souscripteur peut obtenir de l'assureur des précisions supplémentaires relatives aux rémunérations et commissions versées à l'intermédiaire d'assurances, en ce compris leur montant exact.

Le cas échéant, les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires versés ou fournis à un tiers ou par celui-ci, en rapport avec la fourniture d'un service d'intermédiation en assurances, s'effectuent au mieux des intérêts des souscripteurs, l'assureur agissant toujours d'une manière honnête, équitable et professionnelle. Cette information est tenue à la disposition du souscripteur sur simple demande de ce dernier.

- WEALINS S.A. est également susceptible de percevoir des *inducements sensu stricto* de la part d'un tiers, c'est-à-dire des rémunérations, commissions ainsi que tout autre avantage non monétaire en liaison avec la fourniture d'un service d'intermédiation en assurances au souscripteur, et tient cette information à la disposition du souscripteur sur simple demande de ce dernier.

En cas de versement, de rachat ou d'arrivée au terme du contrat, y compris suite au décès de l'assuré, le montant des frais de gestion administrative sera calculé au prorata pour la période écoulée.

Nous nous réservons le droit d'augmenter, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit, le taux des frais de gestion administrative spécifié aux Conditions Particulières en fonction de l'évolution de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation constatée depuis la date d'effet du contrat.

Article 10 RACHATS

Vous pouvez à tout moment, suivant l'expiration de la période de renonciation, contre paiement des frais de rachat, et conformément à la procédure indiquée à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions, effectuer des rachats partiels ou le rachat total.

En cas de rachat partiel :

- la valeur du contrat ne peut passer en-dessous du minimum de 50.000 euros. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat ;
- la valeur d'un fonds interne dédié ne peut passer en dessous de 125.000 euros. En présence d'une demande de rachat impliquant une diminution de la valeur d'un fonds interne dédié en dessous du minimum susmentionné, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales ;
- le montant minimum par rachat est fixé à 25.000 euros.

Les frais de rachat sont spécifiés à l'Article 9 des Conditions Générales et confirmés dans les Conditions Particulières.

En cas de rachat, les frais de gestion administrative déterminés au prorata temporis seront prélevés sur les unités de compte concernées à la date de l'opération. Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie de base et optionnelle en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de la demande du souscripteur.

Indication des modalités de calcul des valeurs de rachats sur la base d'un investissement initial effectué le 1er janvier pour un montant de 100.000 euros :

Montant du versement

(après déduction d'éventuelles taxes) : _____ 100.000 euros

À déduire, frais d'entrée (exemple 5%) : _____ 5.000 euros

Montant net investi : _____ 95.000 euros

Ce montant net est investi en unités de compte. En supposant que la valeur de l'unité de compte est de 1.000 euros, 95 unités de compte seront donc acquises dans cette hypothèse.

Valeur de rachat en unités de compte pour un versement unique initial de 100.000 euros et d'une performance des actifs sous-jacents du contrat d'1% par an.

Valeur de rachat	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Nombre d'unités de compte	92,169000	91,247310	90,334837	89,431489
Somme des primes versées	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €

Valeur de rachat	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Nombre d'unités de compte	88,537174	87,651802	86,775284	85,907531
Somme des primes versées	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €

Les frais de gestion administrative de 1% (à titre d'exemple) et les frais de rachat de 2% (à titre d'exemple) viennent en diminution du nombre d'unités de compte et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, des augmentations dues aux revenus du fonds réinvestis dans le fonds, des frais de gestion financière, des primes de risque définies à l'Article 23 des Conditions Générales, des versements complémentaires et des rachats partiels ou du rachat total.

Le nombre d'unités de compte ne reflète pas la valeur de celles-ci.

Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années du contrat reprises dans le tableau sont déterminées en fonction de la méthode de calcul décrite ci-après.

La valeur de rachat de votre contrat pour l'année *i* et correspondant à votre versement initial est donc égale à :

Ri x (V / 100.000) avec :

Ri = la valeur de rachat en unités de compte de l'année *i* pour 100.000 euros investis (voir tableau ci-dessus)

V = le montant de la prime versée (après déduction d'éventuelles taxes).

Le tableau ci-dessus fait mention de la somme des primes versées en prenant l'hypothèse que vous ne procédez qu'à un versement initial au titre des huit premières années.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements nets des frais d'entrée et des taxes éventuelles, des rachats, des arbitrages, des frais de gestion administrative, des frais de rachat, des frais d'arbitrage et des prélèvements pour les primes de risque de la garantie décès optionnelle si souscrite. Pour le calcul des frais et des primes de risque, voir les Articles 9 et 23 des Conditions Générales.

En ce qui concerne la détermination de la valeur de l'unité de compte, veuillez vous référer à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions « Unité de compte ». En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 11

MISE EN GARANTIE

Pour toute mise en garantie du contrat, nous requérons une notification par lettre recommandée dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, ces garanties ne sauraient nous être opposées.

Article 12

ARBITRAGE

Vous pouvez à tout moment, et conformément à la procédure indiquée à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions, effectuer des transferts entre les différents fonds proposés.

Le montant minimum par arbitrage et par fonds est de 10.000 euros. Les frais d'arbitrage sont spécifiés à l'Article 9 des Conditions Générales et confirmés dans les Conditions Particulières.

La valeur d'un fonds interne dédié ne peut passer en dessous de 125.000 euros. En présence d'une demande d'arbitrage impliquant une diminution de la valeur d'un fonds interne dédié en dessous du minimum susmentionné, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales.

Article 13

CHANGEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Nous vous offrons la possibilité de changer à tout moment la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié par voie d'avenant. Votre demande sera exécutée dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la conjoncture des marchés financiers.

Article 14

GARANTIE DÉCÈS DE BASE ET OPTIONNELLE

Le contrat Wealins Life Belgium est assorti d'une garantie décès de base égale à la valeur du contrat nette de frais. La valeur de l'unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation des fonds, respectivement de tous les actifs sous-jacents des fonds. La liquidation des actifs suite au décès de l'assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après notre réception de la notification du décès et de l'acte de décès original. La vente des actifs peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres aux marchés financiers. En cas d'investissement dans des actifs

à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Vous avez la possibilité de souscrire une garantie décès optionnelle ou une garantie optionnelle indexée, jusqu'au 75^e anniversaire du plus âgé des assurés. Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par nous. Nous nous réservons le droit de refuser la garantie optionnelle, d'en limiter le montant et la durée et de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de l'assuré.

La garantie décès optionnelle offre une prestation décès égale au plus important des deux montants suivants :

- soit la valeur du contrat nette de frais,
- soit au maximum 130% des primes brutes versées.

La garantie décès optionnelle indexée offre une prestation décès égale au plus important des deux montants suivants :

- soit la valeur du contrat nette de frais,
- soit 100% des primes brutes versées augmentés de 2% par an des primes brutes versées (à la date d'anniversaire du contrat).

La garantie décès optionnelle ou la garantie décès optionnelle indexée, si souscrite, prend fin au 80^e anniversaire du plus âgé des assurés.

En cas de pluralité d'assurés, il faut entendre par premier décès, le décès de l'un quelconque des assurés. Par dernier décès, il faut entendre le décès du dernier survivant des assurés.

Le montant et la durée de ces garanties sont indiqués aux Conditions Particulières. En tout état de cause, les capitaux sous risque dus au titre du décès d'un assuré déterminé ne pourront jamais excéder 1.500.000 euros, tous contrats confondus.

En cas de rachat partiel, la garantie décès de base, optionnelle et optionnelle indexée sera réduite proportionnellement à la réduction de la valeur du contrat nette de frais au moment du rachat.

Tout paiement de prime complémentaire augmente, sous réserve d'acceptation de notre part, la somme des primes versées servant de base pour le calcul de la garantie décès de base, optionnelle et optionnelle indexée et peut être sujet à des examens médicaux complémentaires.

Les primes de risque sont prélevées en unités de compte au début de chaque mois. Les primes de risque prélevées sur base du tableau repris à l'Article 23 des Conditions Générales sont calculées sur la partie de garantie décès **qui excède la valeur du contrat nette de frais (capital sous risque)**.

Article 15

EXCLUSIONS

Nous couvrons tous les risques décès quelle qu'en soit la cause, mais :

- le décès de l'assuré qui surviendrait soit par votre fait intentionnel ou faute intentionnelle est exclu de la garantie ;
- le contrat cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré. Dans ce cas, le montant de la valeur du contrat nette de frais vous est versé ou à vos ayants cause, à moins que vous ou vos ayants cause ne soyez condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré ;
- si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, vous avez le droit de révoquer l'attribution du bénéfice

* Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés au Luxembourg.

de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit;

- l'assurance en cas de décès couvre le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, à concurrence de cette augmentation, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation.

Article 16

OBLIGATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de votre part ou de celle de l'assuré, nous verserons au bénéficiaire la garantie décès dans un délai de 30 jours suivant les modalités relatives à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents décrites à l'Article 1 des Conditions Générales : Définitions « Unité de compte » et la remise des documents suivants :

- les Conditions Particulières du contrat et les avenants éventuels;
- l'acte de décès original de l'assuré;
- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du bénéficiaire;
- si la garantie décès doit être versée à un bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné, un acte de notoriété établissant les droits de celui qui réclame la garantie décès;
- un certificat médical original indiquant la cause, ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le ou les médecins qui a (ont) traité l'assuré lors de sa dernière maladie, ou qui a (ont) constaté le décès en cas de décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat indiquera aussi la nature de la maladie ainsi que la date à laquelle, à la connaissance du ou des médecins susmentionnés, la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident. Si l'assurance porte sur la vie de plusieurs personnes, le certificat médical et l'acte de décès originaux sont à fournir à chaque décès;
- les documents fiscaux exigés par la réglementation fiscale en vigueur;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par nous;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le bénéficiaire.

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 17

OBLIGATIONS AU TERME DU CONTRAT

Nous verserons au bénéficiaire la garantie en cas de vie dans un délai de 30 jours suivant les modalités relatives à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs décrites à l'Article 1 des

Conditions Générales : Définitions « Unité de Compte » et la remise des documents suivants :

- les Conditions Particulières du contrat et les avenants éventuels;
- un certificat de vie original de l'assuré (sinon une lettre datée et signée par l'assuré, accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité);
- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du bénéficiaire, si différent du souscripteur;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par nous;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le bénéficiaire.

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite — c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert — veuillez vous référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 18

INFORMATION

Nous vous adresserons une information annuelle spécifiant le nombre et la valeur des unités de compte représentatives des fonds que vous avez choisis ainsi que la valeur totale de votre contrat. Cette information indiquera également les coûts liés à votre contrat, ainsi que, le cas échéant, les coûts liés au service d'intermédiation, sous réserve de la publication des modalités propres à cette information par la voie réglementaire (voir Article 4 de l'Arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des Articles 27 à 28 bis de la loi du 2 août 2002).

Dans le courant du mois suivant le trimestre écoulé, nous vous adresserons une information précisant le nombre et les valeurs des unités de compte de chaque fonds interne dédié ainsi que la valeur du contrat nette de frais.

Vous pouvez à tout moment demander une information supplémentaire.

Vous avez le droit de recevoir, sur demande, la performance annuelle des fonds sous-jacents à votre contrat.

Pour chaque fonds externe utilisé, vous avez droit, sur demande, à la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds;
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle;
- la conformité ou non à la directive 2009/65/CE;
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Pour chaque fonds interne collectif utilisé, vous avez droit, sur demande, à la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds interne collectif ;
- l'identité du gestionnaire du fonds interne collectif ;
- le type de fonds interne collectif au regard de la classification du point 5.1.1 de la lettre circulaire 15/3 du CAA ;
- la politique d'investissement du fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs ;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du fonds interne collectif et le cas échéant, sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds interne collectif pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne collectif ;
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne collectif ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds interne collectif ;
- les modalités de rachat des parts.

Vous avez le droit de recevoir gratuitement ces informations :

- au moment de l'investissement dans les fonds,
- lors de la communication de la clôture annuelle.

Article 19

CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement de domicile devra nous être notifié dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, vous subirez toutes les conséquences liées à l'envoi de tout document à une adresse obsolète. Toutes nos déclarations adressées à vous sont valables dans la mesure où elles sont envoyées à la dernière adresse connue.

Article 20

CONTESTATIONS

Nous vous invitons à adresser toute contestation au sujet du contrat à notre Direction. Au cas où les réponses ne vous donneraient pas satisfaction, et sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez saisir les médiateurs du secteur des Assurances au Luxembourg.

Les demandes en médiation avec les pièces justificatives doivent être adressées :

- soit à l'adresse électronique mediateur@aca.lu,
- soit à l'adresse postale ACA :
B.P. 448, L-2014 Luxembourg,
Tél. : +352 44 21 44 1 • Fax +352 44 02 89.

Vous pouvez aussi vous adresser au Commissariat aux Assurances luxembourgeois :
7, boulevard Joseph II • L-1840 Luxembourg,
Tél. : +352 22 69 11-1 • Fax: +352 22 69 10
E-mail: caa@caa.lu

Vous pouvez finalement également adresser vos réclamations au Ombudsman des Assurances :
Square de Meeûs 35 • B-1000 Bruxelles,
Tél. : +32 2 547 58 71 • Fax: +32 2 547 59 75
E-mail: info@ombudsman.as

Article 21

LOI APPLICABLE

Lorsque, au moment de l'engagement, vous avez votre résidence principale en Belgique, la loi applicable au contrat est la loi belge. La loi applicable au contrat est également la loi belge lorsque le contrat se rapporte à une personne morale dont le siège social ou l'établissement se situe sur le territoire belge au moment de l'engagement.

Article 22

FISCALITÉ

La fiscalité applicable au contrat est en principe celle du pays de la résidence habituelle du souscripteur personne physique ou du lieu d'établissement du souscripteur personne morale. Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le contrat est à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Le montant total des primes brutes versées est soumis à une taxe sur les primes d'assurance vie dont le pourcentage est amené à pouvoir évoluer lorsque le risque se situe en Belgique.

Les plus-values réalisées lors du rachat du contrat d'assurance vie ne subissent aucune taxation à l'impôt sur les revenus lorsque le contrat est lié à une ou plusieurs unités de compte sans engagement déterminé quant à leur durée, montant ou taux de rendement.

La garantie décès peut être soumise aux droits de succession selon les taux en vigueur dans les différentes régions : Bruxelles-Capitale, Flandres et Wallonie.

L'assureur soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

L'assureur recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant, notamment en ce qui concerne les taux et montants en vigueur.

Article 23

TABLEAU DES PRIMES DE RISQUE

Le tableau suivant indique la prime de risque pour un capital sous risque de 1.000 euros assuré pendant une durée de 12 mois, sur la tête d'un assuré en bonne santé (voir tableau ci-après).

Tant que la garantie décès optionnelle ou la garantie décès optionnelle indexée, si souscrite, est supérieure à la valeur du contrat nette de frais, le coût mensuel de la garantie décès optionnelle ou optionnelle indexée est égal au capital sous risque (montant couvert) multiplié par le ratio de la prime de risque (voir tableau ci-après).

Dans le cas contraire, aucun coût ne sera imputé.

Age	Prime pour 1.000 euros	Age	Prime pour 1.000 euros
15	0,35	48	3,62
16	0,45	49	4,00
17	0,53	50	4,45
18	0,63	51	4,90
19	0,70	52	5,40
20	0,75	53	6,01
21	0,75	54	6,66
22	0,78	55	7,37
23	0,78	56	8,13
24	0,78	57	9,02
25	0,78	58	10,07
26	0,78	59	11,20
27	0,77	60	12,56
28	0,77	61	14,11
29	0,79	62	15,90
30	0,81	63	17,90
31	0,85	64	20,12
32	0,89	65	22,41
33	0,94	66	24,91
34	1,00	67	27,67
35	1,06	68	30,63
36	1,14	69	33,80
37	1,22	70	37,49
38	1,34	71	41,60
39	1,48	72	46,16
40	1,65	73	51,24
41	1,82	74	56,77
42	1,99	75	62,89
43	2,20	76	69,40
44	2,45	77	76,66
45	2,71	78	84,57
46	2,98	79	93,37
47	3,27		

Les primes sur deux ou plusieurs têtes au premier ou au dernier décès sont calculées selon des principes actuariels généralement acceptés.

Article 24

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nous avons pris des mesures organisationnelles pour assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne nous empêche de vous traiter d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

Pour éviter dans la mesure du possible la naissance de conflits d'intérêts et pour gérer les conflits, nous avons mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts qui est résumée dans la 'Notice d'information — Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' qui est également disponible sur www.wealins.com.



PROPOSITION D'ASSURANCE

Wealins Life Belgium

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Nom de la société : _____

Tél. : _____

Fax : _____

Adresse : _____

E-mail : _____

N° du registre de commerce : _____

1. SOUSCRIPTEUR(S)**SOUSCRIPTEUR N° 1** M. Mme Autre

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance / de constitution : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

 Carte d'identité Passeport Registre de commerce

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Numéro d'Identification Fiscale : _____

État civil :

 marié (veuillez remplir ci-dessous) célibataire divorcé(e) veuf/veuve autre : _____

Régime matrimonial (prière de cocher)*:

 régime légal (communauté légale réduite aux acquêts) régime de communauté universelle**SOUSCRIPTEUR N° 2** M. Mme

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

 Carte d'identité Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Numéro d'Identification Fiscale : _____

État civil :

 marié (veuillez remplir ci-dessous) célibataire divorcé(e) veuf/veuve autre : _____

* Pour les époux, la souscription conjointe d'un contrat d'assurance vie peut être soumise à conditions en fonction de leur régime matrimonial; la structuration du contrat d'assurance est susceptible d'influencer le traitement civil et fiscal de ce dernier.

2. CORRESPONDANCE

Je (Nous) souhaite (souhaitons) que toute correspondance, y compris les Conditions Particulières et les avenants, soit :

- envoyée à l'adresse du souscripteur n° 1, telle qu'indiquée ci-dessus
- par dérogation au principe suivant lequel toute correspondance, en ce compris, les originaux des Conditions Particulières et des avenants est adressée au souscripteur, je (nous) souhaite (souhaitons) expressément que la correspondance soit envoyée à l'adresse suivante :

Je (Nous) donne (donnons) instruction explicite à WEALINS S.A. d'envoyer à l'adresse indiquée ci-dessus toute correspondance concernant le contrat, en ce compris les originaux des Conditions Particulières et des avenants. J' (Nous) assume (assumons) l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient en découler.

WEALINS S.A. se réserve toutefois le droit d'envoyer au(x) souscripteur(s), dans son (leur) propre intérêt, toute information relative au contrat (rappel, résiliation, etc.) directement à son (leur) adresse personnelle.

3. ORDRES PAR FAX ET VOIE ÉLECTRONIQUE

- Le(s) souscripteur(s) autorise(nt) WEALINS S.A. à exécuter les ordres que lui (eux-mêmes) ou ses (leurs) mandataires dûment identifiés par WEALINS S.A. donnera (donneront) par téléfax et en assume(nt) la pleine responsabilité, sans possibilité de recours ou de contestation de ces ordres à l'encontre de WEALINS S.A.

La présente autorisation ainsi que l'acceptation par le(s) souscripteur(s) des risques qui en découlent sont également d'application lors de l'envoi des ordres par voie électronique sous forme d'une demande signée et scannée.

Les(s) souscripteur(s) accepte(nt) expressément que WEALINS S.A. puisse en tout état de cause s'assurer du bien-fondé de la demande en exigeant l'envoi de l'ordre écrit en original et les éventuels délais d'exécution qui peuvent en résulter.

4. TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE DONNÉES

Par la présente, le(s) souscripteur(s) donne(nt) instruction à WEALINS S.A. de transmettre une copie de tout document relatif à son (leur) contrat à :

- son (leur) intermédiaire d'assurances mentionné ci-dessus :**

à sa demande expresse systématiquement

OU

- autre destinataire des documents et des données :**

Société : _____

Adresse : _____

(Cette instruction est uniquement valable si les données ci-dessus sont complètes)

à sa demande expresse systématiquement

Cette instruction est valable pour toute demande, ainsi que pour toute information régulière concernant la valeur du contrat. L'information peut être communiquée par lettre, téléphone, télécopie ou par d'autres moyens de transmission électronique. La présente instruction s'éteint de plein droit au moment de l'arrivée au terme du contrat ou du paiement des prestations d'assurance.

La présente instruction est donnée à WEALINS S.A. dans le cadre de la bonne exécution des engagements découlant de son (leur) contrat conformément à l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances du 7.12.2015.

Le souscripteur comprend qu'il peut révoquer à tout moment cette instruction par écrit. Tant qu'aucune révocation écrite de la présente instruction n'a été valablement reçue par WEALINS S.A., l'assureur peut transmettre toute donnée et tout document relatif au contrat en se référant à cette instruction.

Pour le cas où le destinataire serait amené à fusionner avec ou être repris par une autre société ou perdre ou modifier sa raison sociale initiale, WEALINS S.A. aurait la possibilité d'exiger qu'une nouvelle instruction à transmettre des informations lui soit préalablement donnée.

Cette instruction est soumise au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents pour trancher tout litige relatif à la présente instruction.

5. ASSURÉ(S)

PREMIER ASSURÉ

Souscripteur n° 1

Autre :

M. Mme

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Carte d'identité Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Pays de résidence fiscale : _____

DEUXIÈME ASSURÉ

Souscripteur n° 2

Autre :

M. Mme

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

Carte d'identité Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Si plusieurs assurés sont nommés, la prestation décès est payable :

au premier décès au décès du dernier assuré survivant

6. GARANTIE DÉCÈS DE BASE ET OPTIONNELLE

Garantie décès de base : Prestation décès toujours égale à la valeur du contrat nette de frais

Garantie décès optionnelle : Prestation décès égale au plus important des deux montants suivants :

- soit la valeur du contrat nette de frais.
- soit _____ % des primes brutes versées (maximum 130%).

Garantie décès optionnelle indexée : Prestation décès égale au plus important des deux montants suivants :

- soit la valeur du contrat nette de frais.
- soit 100% des primes brutes versées augmentées de 2% par an des primes brutes versées.

Vous avez la possibilité de souscrire une garantie décès optionnelle ou une garantie décès optionnelle indexée jusqu'au 75^e anniversaire du plus âgé des assurés. La garantie décès optionnelle ou optionnelle indexée prend fin au 80^e anniversaire du plus âgé des assurés.

Tout versement est le cas échéant soumis à une acceptation par WEALINS S.A. du Questionnaire Médical et des éventuels examens médicaux complémentaires devant être dûment complétés, effectués et transmis par l'(les) assuré(s) à WEALINS S.A.

7. DURÉE DU CONTRAT

Vie entière Durée fixe de : _____ an(s)

8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

a) En cas de décès

Désignation bénéficiaire en annexe (signée par le(s) souscripteur(s), datée et avec la mention du numéro de la Proposition d'Assurance).
Prière de préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des bénéficiaires et leurs parts respectives de la prestation décès.

Désignation bénéficiaire suivante :

Prière de préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des bénéficiaires et leurs parts respectives de la prestation en cas de décès :

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Autre :

8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

SUIITE

b) En cas de vie Désignation bénéficiaire suivante

Prière de préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des bénéficiaires et leurs parts respectives de la prestation en cas de vie :

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____
_____ Autre :

c) Pluralité de bénéficiaires en cas de vie et/ou en cas de décès :

En cas de décès d'un des bénéficiaires susmentionnés avant l'exigibilité de la prestation d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice (cf. Article 175 de la loi du 4 avril 2014) :

 la part du bénéficiaire prédécédé revient au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) à proportion de leur quote-part respective ;**OU** la part du bénéficiaire prédécédé revient par parts égales aux enfants du bénéficiaire prédécédé, à défaut par parts égales aux héritiers légaux de ce dernier.

Par référence à l'Article 1 des Conditions Générales: Définitions « Bénéficiaire », en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires susmentionnés, la prestation d'assurance revient au(x) souscripteur(s) ou, à défaut, à la succession du souscripteur N° _____ .

Veuillez vous référer aux Conditions Générales pour plus d'informations concernant la désignation bénéficiaire.

9. PRIME

Montant du versement initial* : _____

Devise du contrat : _____

Montant de la taxe** : _____

Versement initial hors taxes : _____

Virement effectué à partir de mon compte n° : _____

Auprès de ma banque : _____ Pays : _____

Veuillez mentionner comme référence le numéro de la Proposition d'Assurance. Tout versement de prime est soumis à acceptation préalable de WEALINS S.A. Les modalités de versement sont indiquées dans les Conditions Générales.

* La valeur minimum requise du contrat nette de frais est de 50.000 euros, toutefois la valeur minimum d'un fonds interne dédié est de 125.000 euros.
 ** Les Articles 104 et 105 de la Loi programme du 27 décembre 2012.

10. FRAIS

Les frais contractuels définis à l'Article 9 des Conditions Générales s'appliquent sans que WEALINS S.A. ne perçoive de rémunération additionnelle lorsqu'elle effectue directement le service d'intermédiation en assurances.

En présence d'un intermédiaire d'assurances et préalablement à toute souscription, il est de la responsabilité de cet intermédiaire d'assurances d'informer le souscripteur de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération perçue dans le cadre de son service d'intermédiation, préalablement à la signature par le souscripteur de la Proposition d'Assurance.

Frais :

- d'entrée : _____ % des primes payées
- de gestion administrative : _____ % par an de la valeur du contrat nette de frais
- de rachat : _____ % de la somme rachetée
- d'arbitrage : 0,5% du montant arbitré avec un maximum de 1.000,00 euros (premier arbitrage par année civile gratuit)

Les modalités de prélèvement et les informations sur les autres frais figurent à l'Article 9 des Conditions Générales.

11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

a) Critères d'investissement individuels à chaque souscripteur

Vos réponses aux 6 questions suivantes vont déterminer le profil d'investissement individuel à chaque souscripteur.

Profil défensif Profil équilibré Profil dynamique

Âge

J'ai :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plus de 70 ans (en principe, votre profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	entre 55 et 70 ans (en principe, votre profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	moins de 55 ans (en principe, votre profil d'investissement est dynamique)

Horizon d'Investissement

J'ai l'intention d'investir la prime dans le contrat d'assurance pour une période de :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	moins de 5 ans (en principe, votre profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	entre 5 et 10 ans (en principe, votre profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plus de 10 ans (en principe, votre profil d'investissement est dynamique)

Objectifs de Placement

Concernant mon investissement dans le contrat d'assurance, je voudrais :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	protéger mon capital (en principe, votre profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	accroître mon capital de manière régulière (en principe, votre profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	accroître mon capital de manière significative (en principe, votre profil d'investissement est dynamique)

Profil de Risque

Les investissements sont sujets à des fluctuations à la hausse et à la baisse. En tenant compte de vos réponses aux questions précédentes, quel niveau de risque êtes-vous prêt à accepter ?

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Je n'accepte pas beaucoup de risques, une dépréciation de la valeur du contrat me mettrait mal à l'aise (en principe, votre profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J'accepte un risque limité, une dépréciation temporaire d'un maximum de 10% de la valeur du contrat ne me mettrait pas mal à l'aise (en principe, votre profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J'accepte un risque élevé et des fluctuations importantes, par conséquent une dépréciation temporaire d'un maximum de 25% de la valeur du contrat ne me mettrait pas mal à l'aise (en principe, votre profil d'investissement est dynamique)

11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

SUITE

Connaissances de Marché

J'ai déjà procédé à des investissements dans le passé et j'ai connaissance des risques liés aux instruments financiers suivants :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	obligations (en principe, votre profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	obligations et actions (en principe, votre profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	obligations, actions, options et warrants, etc. (en principe, votre profil d'investissement est dynamique)

Exposition aux Actions

Dans mes investissements, le niveau en actions que je suis prêt à accepter est :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 0% à 25% d'actions (en principe, votre profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 25% à 50% d'actions (en principe, votre profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 50% à 100% d'actions (en principe, votre profil d'investissement est dynamique)

Profil d'Investissement

Tenant compte des réponses données ci-avant, votre profil d'investissement est :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Défensif	Le profil d'investissement défensif correspond au type d'investisseur recherchant avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque ou attiré par une gestion à bon rendement et acceptant un risque de dépréciation sensible de son investissement tout en visant la protection de son capital. La composition des unités de compte correspondant à ce profil sera constituée d'au moins 75% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 25% en actions et/ou dans d'autres instruments financiers.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Équilibré	Le profil d'investissement équilibré correspond au type d'investisseur acceptant le risque d'une forte dépréciation de son investissement tout en visant à accroître son capital de manière régulière et ayant une connaissance approfondie des marchés financiers. La composition des unités de compte correspondant à ce profil sera constituée d'au moins 50% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 50% en actions et/ou dans d'autres instruments financiers.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dynamique	Le profil d'investissement dynamique correspond au type d'investisseur acceptant le haut risque d'une forte dépréciation de son investissement tout en visant à accroître son capital de manière significative et ayant une connaissance approfondie des marchés financiers. La composition des unités de compte correspondant à ce profil sera constituée de 0% à 25% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 100% en actions et/ou dans d'autres instruments financiers.

Si vos réponses correspondent à différents profils d'investissement (selon les couleurs), le profil déduit pour vous devrait être celui comportant le moins de risques. Si, par contre, vous voulez choisir pour votre contrat un profil avec plus de risques que celui déduit de toutes vos réponses, pourriez-vous nous expliquer les raisons de ce choix ?

11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

SUIITE

b) Patrimoine mobilier et classification

Le patrimoine mobilier correspond à la valeur totale des instruments financiers augmentée des dépôts bancaires, de la valeur des contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Les règles d'investissement applicables (Wealins Life Belgium 'Règles d'Investissement des Fonds Internes' (circulaire 15/3 du CAA) 09/2017) dépendent de la classification dans une des quatre catégories ci-dessous, selon votre situation de patrimoine et le montant de la prime, sans préjudice de prescriptions d'investissement plus restrictives.

	Souscripteur n° 1		Souscripteur n° 2	
Montant de la prime* :	Je déclare que mon patrimoine mobilier est :	Classification :	Je déclare que mon patrimoine mobilier est :	Classification :
entre € 125.000 et € 249.999	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999		<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	
	<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999		<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999	
	<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000		<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	
entre € 250.000 et € 999.999	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	<input type="checkbox"/> ≥ € 1.250.000	Catégorie C	<input type="checkbox"/> ≥ € 1.250.000	Catégorie C
minimum de € 1.000.000	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C	<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C
	<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	Catégorie D	<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	Catégorie D

* Primes dans l'ensemble des contrats du souscripteur auprès de WEALINS S.A.

La classification dans une catégorie supérieure à celle normalement applicable est soumise à conditions. Veuillez vous référer à l'Annexe au profil d'investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente' (Wealins Life Belgium 'Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente' 09/2017).

12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

L'investissement dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' en annexe, est uniquement possible après la signature de cette notice.

Pour les fonds internes dédiés, l'exécution de votre demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires de notre gestionnaire financier. Selon la situation des marchés financiers et les caractéristiques de certains actifs, la mise en conformité des actifs sous-jacents au fonds peut s'étaler sur une longue période.

La variation de la valeur des unités de compte choisies fera varier les pourcentages applicables en vertu de la répartition mentionnée ci-dessous.

12.1. Fonds interne(s) dédié(s) choisi(s) : _____ % de l'investissement

Stratégie d'Investissement du fonds interne dédié N° : _____
(veuillez remplir une stratégie par fonds)

Stratégie d'investissement suivante :

Devise du fonds : _____

Gestion Financière du fonds interne dédié

Je comprends (Nous comprenons) que WEALINS S.A. délègue la responsabilité de la gestion financière du présent fonds à :

_____ ,

qui gèrera les actifs sous-jacents du fonds en conformité avec mes (nos) indications ci-dessous et les règles d'investissement autorisées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois, applicables à mon (notre) contrat.

J'ai (Nous avons) noté que WEALINS S.A. gardera les actifs sous-jacents du fonds en dépôt auprès de :

12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

SUIITE

Frais de gestion financière du fonds interne dédié

Les frais de gestion financière suivants sont prélevés de la valeur des unités de compte du fonds, conformément à l'Article 9 des Conditions Générales :

Frais de gestion financière du fonds : _____ % par an de la valeur du fonds (TVA incluse)*, payable au gestionnaire financier désigné.

Frais de dépôt : _____ % par an de la valeur du fonds (TVA incluse)*, payable à la banque dépositaire désignée.

Frais de gestion financière + frais de dépôt : _____ % par an de la valeur du fonds (TVA incluse)*, payable au gestionnaire financier désigné et à la banque dépositaire désignée

Autre :

Ces frais ne comprennent pas les frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds ni les frais de change.

*La modification du taux de TVA engendre l'augmentation ou la diminution du pourcentage

Profil de risque du fonds interne dédié

La stratégie d'investissement du fonds devra être basée sur l'allocation d'actifs suivante :

Défensif 0^{1/2/3} Convient à l'investisseur ayant un profil de risque défensif. Il recherche avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi exclusivement en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés.

Défensif 5^{1/2/3} Convient à l'investisseur ayant un profil de risque défensif. Il recherche avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins à hauteur de 95% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 5% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

Défensif 25^{1/2/3} Convient à l'investisseur attiré par une gestion à bon rendement et acceptant un risque de dépréciation sensible de son portefeuille tout en visant la protection de son capital. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins à hauteur de 75% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 25% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

Équilibré 50^{2/3} Convient à l'investisseur qui accepte le risque d'une forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière régulière. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins à hauteur de 50% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 50% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs. Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.

Dynamique 75³ Convient à l'investisseur ayant un profil de risque dynamique et acceptant le risque d'une forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière significative. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins à hauteur de 25% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 75% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs. Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.

Dynamique 100³ Convient à l'investisseur ayant un profil de risque dynamique et acceptant le haut risque de forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière significative. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi jusqu'à 100% dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs. Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.

Stratégie Particulière actions, et/ou autres instruments financiers spéculatifs Convient à l'investisseur ayant un but et une connaissance des marchés, intermédiaires entre deux des profils décrits ci-dessus. Le risque associé sera donc situé entre les profils encadrant la limite maximum d'actions et/ou autres instruments financiers spéculatifs autorisée.

≤ _____ %

¹ Le profil défensif implique le Défensif 0, Défensif 5 et Défensif 25

² Le profil équilibré implique le Défensif 0, Défensif 5, Défensif 25 et Équilibré 50

³ Le profil dynamique implique tous les niveaux de risque

12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

SUIITE

Devise du fonds interne dédié

Je voudrais (Nous voudrions) que l'investissement du fonds se fasse :

- exclusivement dans la devise du fonds
- dans la devise du fonds avec la possibilité d'avoir des actifs sous-jacents dans d'autres devises convertibles

Catégories d'Actifs du fonds interne dédié

Eu égard au profil de risque du fonds interne dédié décrit ci-dessus, je demande (nous demandons) que l'investissement du fonds se fasse dans la catégorie d'actifs suivante :

- catégorie 1 - OPCVM
- catégorie 2 - OPCVM et/ou lignes directes

Actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, du fonds interne dédié

Dans le cadre de la stratégie d'investissement des actifs du fonds, je manifeste (nous manifestons) mon (notre) accord explicite pour l'investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Wealins Life Belgium 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017) :

- OUI* NON

* Ce choix est possible uniquement en cas de signature de la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Wealins Life Belgium 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017) en annexe.

- Stratégie d'investissement en annexe fournie par WEALINS S.A.

- 12.2. Fonds interne(s) collectif(s) choisi(s) : _____% de l'investissement**

Nom du fonds	Répartition**
	%
	%
	%

- 12.3. Fonds externe(s) choisi(s) : _____% de l'investissement**

Code ISIN	Nom du fonds	Répartition**
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%

- 12.4. Autre : _____% de l'investissement**

** Limite par fonds à respecter suivant la liste des fonds La liste actualisée des fonds est disponible auprès de WEALINS S.A. Veuillez svp. veiller à ce que votre choix des fonds externes soit compatible avec votre profil d'investissement. L'investissement minimal par ligne de fond externe est de 10.000 euros.

13. RISQUES EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL*

La présente liste de risques n'est pas exhaustive.

1. Impact sur la performance des investissements

Un rachat expose la valeur de votre contrat aux risques décrits ci-dessous :

- **Stratégie et/ou répartition d'investissement**
Votre choix de la stratégie et/ou de la répartition d'investissement est lié à votre horizon d'investissement. La sélection des actifs tient compte de cet horizon. C'est la raison pour laquelle toute liquidation en contradiction avec la stratégie et/ou la répartition d'investissement choisie expose la valeur des unités de compte liées à votre contrat à des risques de pertes.
- **Actifs sous-jacents au contrat**
Certaines garanties de liquidité ou de protection du capital sont fixées au terme de périodes données. Si vous rachetez votre contrat avant ces échéances, vous ne bénéficiez pas de ces garanties et vous exposez la valeur des actifs sous-jacents à votre contrat à des risques de pertes.
Par exemple, un produit structuré offrant une garantie de capital à l'échéance, n'offrira pas cette garantie en cas de vente avant le terme.
- **Frais de rachat liés au contrat**
En cas de rachat du contrat, des frais de rachat seront prélevés sur votre contrat. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Particulières.

2. Impact fiscal sur la valeur de rachat pour un souscripteur imposable en Belgique

Nous vous recommandons de ne pas procéder à des rachats partiels périodiques. De tels rachats pourraient être considérés comme une rente et, en principe, pourraient être soumis à l'impôt sur le revenu.

* Toute information reprise ici est donnée sous réserve de modifications ultérieures du régime juridique et fiscal ainsi que des règles prudentielles applicables. (09/2017)

14. DÉCLARATION — INFORMATION D'IDENTIFICATION

Si le souscripteur est une personne morale, veuillez remplir le « Formulaire d'autocertification – Informations d'identification fiscale » en annexe.

Si le(s) souscripteur(s) est (sont) une (des) personne(s) physique(s), veuillez remplir ci-dessous.

Cette déclaration permet à WEALINS S.A. de confirmer si le souscripteur est un citoyen américain, un résident américain ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis (ci-après « US Person »).

Dans l'hypothèse où le statut de « US Person » serait confirmé, WEALINS S.A., dans le contexte du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) adopté aux États-Unis, peut se trouver dans l'obligation de transmettre des données concernant le « contrat »).

Le souscripteur déclare :	Souscripteur n° 1		Souscripteur n° 2	
Être citoyen des États-Unis (en ce compris les doubles nationalités ou nationalités multiples)	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être étranger résidant aux États-Unis (« US resident alien ») (par exemple détenteur d'une « green card » ou personne séjournant sur une longue durée aux États-Unis satisfaisant les conditions du test de présence physique substantielle défini par les autorités fiscales américaines « IRS »)	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être contribuable américain pour toute autre raison (par exemple, double résidence, imposition commune avec le (la) conjoint(e), renonciation à la nationalité américaine, autorisation de séjour suite à des séjours longs et répétés)	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être toujours domicilié aux États-Unis indépendamment du test de présence physique substantielle de l'IRS	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être une personne résidant dans un territoire appartenant aux États-Unis*, et dans le « District of Columbia » quel que soit son statut fiscal américain	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON

* Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands, Midway Islands, Wake Islands, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland et Jarvis Islands

** Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, veuillez renseigner votre numéro d'identification fiscal américain (« TIN ») :

TIN - Souscripteur n° 1 : _____

TIN - Souscripteur n° 2 : _____

14. DÉCLARATION — INFORMATION D'IDENTIFICATION

SUIITE

Le souscripteur déclare sur l'honneur avoir vérifié l'information fournie dans ce formulaire et atteste qu'elle est sincère, correcte et complète.

Le souscripteur s'engage à informer WEALINS S.A. dans les plus brefs délais en cas de changement de son statut conformément au droit fiscal des États-Unis et à faire parvenir à WEALINS S.A. un nouveau formulaire dans les 30 jours pour le cas où une quelconque déclaration en rapport à la présente deviendrait inexacte.

Etant informé que WEALINS S.A. est tenue au secret professionnel en vertu de l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 et n'est, par conséquent, pas habilitée à communiquer des informations confidentielles le concernant à des tiers, sauf sur instruction formelle préalable et dans la mesure où, conformément à l'Article susvisé, en son point 2, l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du contrat, dans la mesure où il a été identifié comme « *US Person* », le souscripteur donne mandat à WEALINS S.A. :

- de communiquer tout au long de son contrat — ainsi qu'après son expiration, si nécessaire — aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations confidentielles relatives à son contrat et notamment son nom, ses prénoms, adresse, références du contrat, date d'effet et de durée du contrat, le montant des primes versées, valeur du contrat ainsi que, par la suite, les modifications en cours de contrat ;
- de communiquer à la banque dépositaire des provisions mathématiques de WEALINS S.A. afférentes au contrat, ainsi qu'à tout autre prestataire financier en lien avec l'exécution du contrat qui en fait la demande, les informations confidentielles relatives à son contrat et notamment son nom, ses prénoms, sa date et son lieu de naissance, son adresse et les références du contrat.

Fiscalité américaine

Le traitement fiscal aux États-Unis dépendra généralement de la structure du contrat d'assurance et de la nature des investissements sous-jacents. Les citoyens américains et détenteurs de « *green card* » résidant en dehors des États-Unis doivent vérifier l'impact de la fiscalité américaine dans le cadre de leur contrat d'assurance vie.

Résidence permanente / établissement aux États-Unis

WEALINS S.A. n'est agréée comme compagnie d'assurance dans aucun État des États-Unis. Par conséquent, il est interdit à WEALINS S.A. d'effectuer une quelconque opération d'assurance aux États-Unis.

Par la présente, le souscripteur confirme expressément avoir été clairement informé des conséquences de cette interdiction pour le cas d'un transfert de sa résidence ou de son établissement permanent sur le territoire des États-Unis et s'engage à notifier par écrit à WEALINS S.A., trois mois au préalable, son transfert vers les États-Unis.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé et accepte les restrictions applicables à l'exercice de ses droits en tant que souscripteur du contrat d'assurance vie ou de capitalisation dans pareil cas. Le souscripteur ne pourra procéder à aucun versement de prime complémentaire. En fonction de l'État, le souscripteur se verra, entre autres, dans l'impossibilité d'effectuer des arbitrages, d'utiliser le contrat comme garantie ou de racheter son contrat pendant son séjour aux États-Unis.

15. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'Article 300 de la loi sur le secteur des assurances du 7 décembre 2015, le souscripteur donne instruction à WEALINS S.A., aux fins uniques de procéder au paiement de la prestation au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès ou en cas de vie et dans le cadre de la bonne exécution des engagements découlant du contrat, de contacter et/ou de transmettre toute donnée et tout document relatif au contrat à toute personne désignée à cet effet dans la clause bénéficiaire, sinon désignée par l'autorité saisie du règlement de la succession ou de l'exécution des dispositions testamentaires du souscripteur.

Bon pour confirmation et accord relatifs aux rubriques 14 et 15 ci-dessus :



Signature du Souscripteur n° 1



Signature du Souscripteur n° 2

16. DÉCLARATIONS

Le souscripteur (la (les) personne(s) spécifiée(s) ci-dessus) et l'assuré (la (les) personne(s) spécifiée(s) ci-dessus) reconnaissent que, sous réserve de l'acceptation par WEALINS S.A., la présente Proposition d'Assurance et ses annexes, ensemble avec le Questionnaire Médical (si requis), les autres déclarations fournies au médecin conseil de WEALINS S.A. et tous les autres renseignements communiqués par écrit à WEALINS S.A., servent de base au contrat.

La signature de la présente Proposition d'Assurance n'engage ni le souscripteur, ni l'assureur à conclure le contrat et ne fait pas courir la couverture.

Le souscripteur déclare que le contrat n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par lui.

Le souscripteur a été informé que la résiliation ou le rachat d'un contrat en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat, est généralement préjudiciable au souscripteur. Le souscripteur confirme être informé que tout rachat anticipé du contrat l'expose à des risques potentiels sur le plan fiscal ainsi que sur le plan de la performance de son investissement.

WEALINS S.A. recommande au souscripteur, préalablement à toute opération de rachat, de faire vérifier sa situation particulière par son intermédiaire d'assurances et par un conseiller fiscal de son choix.

Toute demande du souscripteur sera effectuée par écrit en original auprès de WEALINS S.A.

Le traitement des données personnelles par WEALINS S.A. s'effectue conformément au règlement général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016). WEALINS S.A. est responsable du traitement des données. Notre Data Protection Officer (E-mail : dataprotectionofficer@wealins.lu) est le représentant responsable pour le traitement des données.

Le souscripteur et l'assuré (si différent du souscripteur) autorisent WEALINS S.A., à traiter les données nécessaires à l'examen de la Proposition d'Assurance, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires.

Les données personnelles collectées dans le processus de souscription sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises dans le cadre de la Proposition d'Assurance.

WEALINS S.A. peut utiliser les données personnelles dans le cadre de traitements nécessaires au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle elle est tenue.

Les données seront utilisées dans le cadre de l'évaluation du risque à assurer, de la fixation de la prime de risque, de la gestion du contrat et du règlement lors de la survenance d'un événement assuré.

La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission des données à des tiers ne peut intervenir que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Des données peuvent également être transmises à des réassureurs, avocats ou autres prestataires dans le cadre de la gestion du contrat ou des mesures précontractuelles de celui-ci.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à WEALINS S.A. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Le souscripteur et l'assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant dans les limites des obligations légales ou réglementaires auxquelles nous sommes soumis.

Le souscripteur a pris note du fait que le contrat ne prend effet qu'au moment où la prime initiale a été encaissée par WEALINS S.A. et où cette dernière lui a notifié par écrit son acceptation de la Proposition d'Assurance en lui envoyant les Conditions Particulières du contrat.

Le souscripteur a pris note du fait que la surveillance de WEALINS S.A. relève de la responsabilité des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).

Le souscripteur a pris note du fait que le droit fiscal applicable au contrat est en principe celui de l'État de sa résidence habituelle. Il reconnaît en outre avoir été invité par WEALINS S.A. à consulter ses conseillers indépendants pour ce qui est des conséquences juridiques et fiscales du contrat avant de signer la présente Proposition d'Assurance.

L'assuré donne dès à présent son accord pour que son médecin transmette le cas échéant un certificat établissant la cause du décès au médecin conseil de WEALINS S.A.

Le souscripteur déclare que les primes d'assurances versées ou à verser par lui ne proviennent pas du blanchiment d'argent d'origine criminelle tel que défini par les législations nationales et internationales. Sont notamment visés : les crimes et délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement de mineurs, la prostitution, la traite des êtres humains, les infractions de corruption et les infractions à la législation des armes et munitions.

Le souscripteur déclare agir pour son propre compte et s'engage à prévenir WEALINS S.A. de tout changement à cet égard.

Le souscripteur déclare que les actifs devant servir au paiement de la prime d'assurance ont fait l'objet de toutes les déclarations en relation avec les obligations fiscales applicables.

Le souscripteur confirme qu'il s'acquittera de toutes les obligations fiscales relatives à l'existence et aux opérations en relation avec le contrat.

Le souscripteur décharge WEALINS S.A. de toute responsabilité et de toutes pénalités, sanctions et autres indemnités découlant d'une carence de se conformer à ses obligations fiscales découlant de la souscription et des opérations réalisées dans le cadre du contrat.

Le souscripteur confirme avoir été informé que WEALINS S.A. soumettra aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant tous les contrats de résidents d'autres pays de l'UE, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

L'échange d'informations s'applique également à l'égard de pays tiers (c'est-à-dire des pays non-membres de l'UE) ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans ce cadre, WEALINS S.A. a pour obligation de collecter les informations relatives au souscripteur (aux souscripteurs) et de toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat du contrat, sur la base du présent document.

16. DÉCLARATIONS

SUITE

Annuellement, WEALINS S.A. fournira les informations suivantes aux autorités fiscales luxembourgeoises : le nom, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance du souscripteur (ou toute personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat autre que le souscripteur, comme par exemple le bénéficiaire), le numéro d'identification fiscale ainsi que la valeur du contrat à la fin de l'année civile précédente (et le montant de tout paiement de la police d'assurance qui a eu lieu au cours de l'année civile précédente, selon les cas).

Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront ensuite ces informations à l'autorité fiscale centrale du pays de résidence du souscripteur.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes.

Le souscripteur s'engage à communiquer sans délai (au plus tard sous 30 jours) à WEALINS S.A. tout changement de circonstances concernant sa situation fiscale décrite ci-avant.

En cas de pluralité de souscripteurs, la souscription est dite conjointe. Les souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous l'intitulé Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2. Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs, sauf convention contraire.

Au décès du prémourant le contrat se poursuit et le souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits attachés au contrat et spécialement — sans vocation exhaustive ni limitative — le droit au rachat, le droit de désigner le bénéficiaire de l'assurance, celui de révoquer sa désignation et le droit de procéder à des arbitrages ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

Un tel transfert de droits s'opère automatiquement en présence de souscripteurs mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. En présence de souscripteurs mariés sous le régime de la séparation de biens, ceux-ci confirment que le transfert de droits au souscripteur survivant découle automatiquement d'aménagements contractuels, tels qu'une clause d'accroissement conclue entre eux. Dans les autres cas, le souscripteur survivant se porte garant, à la date du décès, de l'accord des héritiers du prémourant et des bénéficiaires du contrat (si différents) à ce transfert.

Le souscripteur confirme avoir reçu les Conditions Générales de Wealins Life Belgium valant Note d'Information (Wealins Life Belgium 'Conditions Générales valant Note d'Information' 09/2017) précisant notamment la faculté de renonciation et les valeurs de rachat des huit premières années, la Notice d'information fiscale (Belgique 'Notice d'information fiscale' 09/2017) dont les versions actualisées sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique, les Règles d'Investissement des Fonds Internes (Wealins Life Belgium 'Règles d'Investissement des Fonds Internes' 09/2017), la Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers (Wealins Life Belgium 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017), la Notice d'information — Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ('Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' 09/2017), la Proposition d'Assurance (Wealins Life Belgium 'Proposition d'Assurance' 09/2017) ainsi que, si requis, le Questionnaire Médical ('Questionnaire Médical' 09/2017) et accepte que ces documents soient écrits en Français et déclare qu'il en comprend parfaitement la portée.

De verzekeringnemer bevestigt de Algemene Voorwaarden van Wealins Life Belgium tevens Informatienota (Wealins Life Belgium 'Conditions Générales valant Note d'Information' 09/2017) te hebben ontvangen waarin in het bijzonder de mogelijkheid tot opzegging en de afkoopwaarden tijdens de eerste acht jaar toegelicht worden, de Fiscale Informatienota (Belgique 'Notice d'information fiscale' 09/2017) waarvan de verzekeringnemer een geactualiseerde versie op aanvraag kan verkrijgen of online kan raadplegen, de Beleggingsrichtlijnen voor Interne Fondsen (Wealins Life Belgium 'Règles d'Investissement des Fonds Internes' 09/2017), de Informatienota inzake beleggingen in specifieke activa met bepaalde risico's (Wealins Life Belgium 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017), de informatienota Beschrijving van het beleid inzake preventie en hantering van belangenconflicten ('Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' 09/2017), het Verzekeringvoorstel (Wealins Life Belgium 'Proposition d'Assurance' 09/2017) evenals, indien van toepassing, de Medische Vragenlijst ('Questionnaire Médical' 09/2017). Hij (zij) accepteert dat deze documenten in het Frans geschreven zijn en verklaart dat hij de gebruikte termen volledig begrijpt.

Der Versicherungsnehmer quittiert hiermit den Empfang der Allgemeinen Versicherungsbedingungen - zugleich Verbraucherinformation (Wealins Life Belgium 'Conditions Générales valant Note d'Information' 09/2017), die insbesondere das Rücktrittsrecht und die Rückkaufswerte während der ersten 8 Jahre erläutern, des Steuerinformationsblattes (Belgique 'Notice d'information fiscale' 09/2017) deren aktuelle Ausführungen dem Versicherungsnehmer auf einfache Anfrage oder auf den Internetseiten zur Verfügung gestellt werden, der Anlagerichtlinien für interne Fonds (Wealins Life Belgium 'Règles d'Investissement des Fonds Internes' 09/2017), der Mitteilung zu Anlagen in spezifische Vermögenswerte mit besonderen Risiken (Wealins Life Belgium 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017), das Informationsblatt mit der Beschreibung der Politik bezüglich der Vermeidung von und des Umgangs mit Interessenskonflikten ('Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' 09/2017), sowie einer Kopie des Antragsformulars (Wealins Life Belgium 'Proposition d'Assurance' 09/2017) und, falls zutreffend, der Gesundheitserklärung ('Questionnaire Médical' 09/2017). Er akzeptiert, dass diese Dokumente in französischer Sprache geschrieben sind und bescheinigt, dass er deren Inhalt vollständig versteht.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu la liste des fonds proposés et les fiches commerciales des fonds et avoir été informé et comprendre parfaitement le profil d'investissement sur base des fonds choisis. Il a choisi les fonds et le profil d'investissement sous sa propre responsabilité après avoir recueilli les informations énoncées à l'Article 18 des Conditions Générales et après avoir été informé des risques respectifs de chaque fonds. Le souscripteur comprend et accepte qu'aucune garantie de rendement ne puisse être donnée par WEALINS S.A., et que la valeur du contrat fluctuera suivant la valeur des fonds contenus dans le contrat et de leurs actifs sous-jacents, y compris pendant le délai de renonciation (cf. Article 8 Wealins Life Belgium 'Conditions Générales valant Note d'Information' 09/2017).

Le souscripteur comprend et accepte que, selon les caractéristiques des unités de compte et la situation des marchés financiers, la mise en conformité des unités de compte avec le profil de risque choisi dans la stratégie d'investissement du fonds interne dédié et/ou avec la répartition d'investissement choisie sous la rubrique 12. 'Répartition de l'investissement' de la Proposition d'Assurance peut s'étaler sur une longue période.

Le souscripteur comprend et accepte qu'il supporte entièrement le risque de dépréciation des unités de compte basées sur la détention d'avoirs non titrisés, p.ex. des liquidités, en cas de défaillance de la banque dépositaire.

Cette Proposition d'Assurance ne peut être acceptée que lorsqu'elle est accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du (des) souscripteur(s) et de(s) l'assuré(s), si différent(s) du (des) souscripteur(s).

SIGNATURES

Fait à _____, le ____ / ____ / _____,
en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie certifiant avoir reçu son original.

Le souscripteur se porte garant du consentement de son conjoint commun en biens pour toute opération relative au contrat.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2

Signature du conjoint commun en biens (non partie au contrat)

Signature du premier assuré, si différent du souscripteur n° 1

Signature du deuxième assuré, si différent du Souscripteur n° 2

CADRE RÉSERVÉ À L'ASSUREUR

Date de réception par WEALINS S.A. :

____ / ____ / _____

Visé le

____ / ____ / _____

Signature

Signature



ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE

Notice d'information fiscale _____	36
Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts _____	38
Règles d'Investissement des Fonds Internes _____	39
Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers _____	42
Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente _____	45
Autorisation préalable de Communication d'Informations _____	46

NOTICE D'INFORMATION FISCALE - BELGIQUE

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur personne physique dont la résidence fiscale est la Belgique, d'un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement* auprès de WEALINS S.A., et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. WEALINS S.A. recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au 1^{er} septembre 2017, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

1. Fiscalité applicable lors du versement de primes

- **Taxe indirecte sur les opérations d'assurance**
La taxe sur les primes d'assurance vie lorsque le risque se situe en Belgique s'élève à 2% du montant total des primes brutes versées.
- **Absence de déductibilité des primes**
Les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance vie souscrits auprès de WEALINS S.A. ne donnent pas lieu à une déduction ou réduction d'impôt.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**
Les plus-values réalisées lors du rachat du contrat d'assurance vie ne subissent aucune taxation à l'impôt sur les revenus lorsque le contrat est lié à une ou plusieurs unités de compte sans engagement déterminé quant à leur durée, montant ou taux de rendement.
- **Taxation en cas de décès de la personne assurée**
La garantie décès peut être soumise aux droits de succession selon les taux en vigueur dans les différentes régions : Bruxelles-Capitale, Flandres et Wallonie.
- **Souscription conjointe**
Dans l'hypothèse d'une co-souscription par des époux co-assurés du contrat d'assurance vie avec dénouement au second décès, en cas de prédécès de l'un des époux assurés, sans préjudice des dispositions civiles eu égard au régime successoral, le traitement fiscal du transfert des droits au premier décès peut varier selon les différentes régions (Bruxelles-Capitale, Flandres et Wallonie), en fonction notamment du régime matrimonial ou des aménagements contractuels intervenus entre les co-souscripteurs.

3. Impôt sur la fortune

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune en Belgique.

4. Obligations déclaratives incombant au souscripteur

Pour l'exercice d'imposition 2017, la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence de contrats d'assurance vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

Il est encore précisé que tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat d'assurance vie sera à la charge du souscripteur ou à celle du (des) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance vie.

5. Echange automatique d'informations

L'assureur soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

6. Changement de résidence

WEALINS S.A. propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

* De type « Branche 23 » conformément à la nomenclature de l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

NOTICE D'INFORMATION - DESCRIPTION DE LA POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

En tant qu'acteur du marché de l'assurance vie, WEALINS S.A. veille, dans les services et produits proposés à ses clients, à protéger leurs intérêts de manière loyale, équitable et professionnelle.

Dans le cadre de ses obligations, la présente notice a pour objet de décrire les mesures mises en œuvre afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts au sein de WEALINS S.A.

2. Champ d'application

Un conflit d'intérêt peut être défini comme étant :

- Une situation dans laquelle les intérêts de WEALINS S.A. sont opposés à ceux de l'un de ses clients.
- Une situation où les intérêts d'un client, d'un groupe de clients déterminé ou d'un partenaire de WEALINS S.A. sont opposés avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.

3. Mise en œuvre de la politique

La politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts vise à assurer le respect des obligations suivantes :

- Identifier les conflits d'intérêts potentiels et avérés
- Prévenir les conflits potentiels
- Gérer les conflits avérés
- Informer de manière transparente les clients en cas de conflits qui ne peuvent être évités ou gérés
- Consigner dans un registre les conflits d'intérêts constatés
- Assurer que les procédures intègrent les mesures à mettre en œuvre dans la prévention, la gestion et l'information sur les conflits d'intérêts
- Former les collaborateurs à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts

La Direction de WEALINS S.A. veille à ce que la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts soit mise en œuvre au sein de la société par l'ensemble de ses collaborateurs.

Le département Compliance veille à la mise en œuvre des procédures et des contrôles nécessaires à l'application de la politique.

4. Mesures de prévention et de gestion des conflits

4.1. Principe de séparation des fonctions

L'exécution d'opérations est confiée à des collaborateurs différents ou doit faire l'objet d'une validation par un autre collaborateur, en application du principe des « 4 yeux » et de la double signature.

En cas d'opération concernant le contrat d'un collaborateur ou de l'un de ses proches, le traitement ne pourra être effectué par celui-ci.

4.2. Protection des données

Les données relatives aux clients de WEALINS S.A. sont traitées dans le strict respect des obligations des lois luxembourgeoises en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Des mesures organisationnelles sont mises en œuvre au sein de WEALINS S.A. afin d'assurer un traitement sécurisé et confidentiel des données sensibles.

4.3. Registre des conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré est détecté, il est consigné dans le registre des conflits d'intérêts maintenu par le Département Compliance.

Le registre est actualisé par le Département Compliance.

4.4 Formation des collaborateurs

Les collaborateurs de WEALINS S.A. reçoivent régulièrement une formation leur permettant de détecter les potentiels conflits d'intérêts et d'agir conformément à la présente politique.

4.5 Information des clients

Si un conflit d'intérêts ne peut être évité et si les intérêts d'un client ne peuvent être protégés avec les garanties nécessaires, WEALINS S.A. informe immédiatement le client concerné afin qu'il puisse décider en toute connaissance de cause.

4.6 Gestion des réclamations

Les réclamations sont traitées avec impartialité, indépendance et en toute transparence.

Le Département Compliance est systématiquement informé des réclamations.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES (Circulaire 15/3 du CAA — Annexe 1)

	Fonds interne de type A ¹			Fonds interne de type B ²		
	Limites par émetteur	Limites globales	Notes	Limites par émetteur	Limites globales	Notes
A. Obligations						
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A ³ hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	4	2,5%	10%	4
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé ⁵	10%	20%	6	10%	20%	6
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire						
9a. émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9b. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁷ supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9c. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9d. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite	8	sans limite	sans limite	
B. Actions						
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	4	2,5%	10%	4
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé ⁵	10%	20%	6	10%	20%	6
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire						
6a. émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6b. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁷ supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6c. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6d. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite	8	sans limite	sans limite	
C. OPCVM						
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50%	sans limite	9	sans limite	sans limite	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	sans limite	9	2,5%	sans limite	9
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	50%	sans limite		sans limite	sans limite	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	
D. Fonds alternatifs⁵						
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	20%	sans limite	10	30%	sans limite	10
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5%	10%	10	2,5%	10%	10
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50%	sans limite	10	sans limite	sans limite	10
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	sans limite	10	2,5%	sans limite	10

RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES

(Circulaire 15/3 du CAA — Annexe 1)

SUITE

	Fonds interne de type A ¹			Fonds interne de type B ²		
	Limites par émetteur	Limites globales	Notes	Limites par émetteur	Limites globales	Notes
E. Autres actifs						
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A⁵	5%	10%	11	5%	10%	11
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			12			12
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%	

Pour un fonds interne de type C : Les investissements doivent respecter le catalogue des actifs du tableau ci-dessus, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D4 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

Pour un fonds interne de type D : Les investissements pourront se faire sans restriction dans toute catégorie d'instruments financiers reprises dans la liste ci-dessous et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

Liste des instruments financiers (annexe 3 de la Circulaire 15/3 du CAA)¹³

- Valeurs mobilières.
- Instruments du marché monétaire.
- Parts d'organismes de placement collectif.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
- Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
- Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES

(Circulaire 15/3 du CAA — Annexe 1)

SUIITE

Notes

1. Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.
2. Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.
3. « pays de la zone A » : État membre de l'Espace économique européen ou État appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants : États-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne. Cf. annexe 1 du rapport aux dirigeants du G20 sous http://www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf: sont considérés au regard de la lettre circulaire du CAA comme comparables au régime prudentiel de l'Union européenne les régimes prudentiels des juridictions ayant pleinement mis en œuvre les règles de Bâle II, Bâle 2,5 et étant en cours ou ayant terminé la mise en œuvre des règles concernant les exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III.
4. Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3.
5. Avant tout investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques, vous devez d'abord manifester votre accord explicite et écrit afin de pouvoir investir dans cette classe d'actifs. Cet accord est possible uniquement après réception de la notice sur l'investissement dans des actifs spécifiques vous renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.
6. Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5.
7. Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.
8. Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d.
9. Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
10. Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
11. Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
12. Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.
13. La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID).

NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Vous trouverez ci-dessous les spécificités liées aux actifs à liquidité réduite et illiquides (partie A), aux produits dérivés (partie B), aux fonds alternatifs aussi appelés « hedge funds » (partie C), aux fonds immobiliers (partie D) ainsi qu'aux comptes de métaux précieux (partie E).

L'objectif de cette notice d'information est d'attirer l'attention des souscripteurs potentiels sur les risques particuliers relatifs aux actifs sous-jacents du contrat d'assurance vie. Veuillez garder à l'esprit que la liste des risques décrits dans cette notice d'information n'est pas exhaustive. Elle a pour unique but d'informer les souscripteurs et d'attirer leur attention sur les risques et les coûts résultant de l'investissement dans les actifs spécifiques.

A. Actifs à Liquidité Réduite et Illiquides

Si les sous-jacents du contrat d'assurance sont des actifs illiquides, temporairement illiquides ou à liquidité réduite, c'est à dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, la liquidation de ce type d'actifs peut être réalisée sur une période de temps étendue en fonction des conditions de marché et de la spécificité des actifs.

La liquidation de ces actifs sous-jacents peut entraîner des coûts supplémentaires qui pourront être prélevés sur la valeur de rachat du contrat ou sur la valeur de la prestation d'assurance. Une faible performance ou un manque de liquidité des actifs sous-jacents en combinaison avec les coûts et frais chargés pourraient réduire de manière significative ou même en totalité la valeur du contrat. En particulier lors de la période de renonciation au contrat, de rachat, au terme ou suite au décès de l'assuré, la liquidation de ce type d'actifs sous-jacents à liquidité réduite peut être exécutée sur une période de temps longue, dépendante des conditions de marché. La valeur totale des actifs sous-jacents pourrait être réduite à zéro suite à notre obligation d'effectuer les paiements dans un délai restreint et malgré des conditions défavorables d'évolution des marchés financiers.

En conséquence l'assureur ne peut être tenu pour responsable pour le paiement de dommages et intérêts dans le cas de liquidation d'actifs à liquidité réduite suite aux conditions défavorables d'évolution des marchés financiers, ou suite aux délais prolongés de liquidation des actifs précités, sauf faute grave ou intentionnelle.

En cas d'illiquidité temporaire des actifs (ou actifs dits « à liquidité réduite »), il est convenu que l'exécution du contrat ou les conséquences liées à la renonciation au contrat seront suspendues pendant la durée de cette illiquidité, sauf si le bénéficiaire de la prestation opte pour le transfert des actifs.

En cas d'illiquidité définitivement acquise, il est convenu que l'assureur se libérera en versant en espèces la contrevaletur des actifs, évaluée au jour du règlement.

Les risques fiscaux en cas de rachat partiel ou total pour un souscripteur d'assurance sont renseignés dans la rubrique 13. 'Risques en cas de Rachat Partiel ou Total' de la 'Proposition d'Assurance' (Wealins Life Belgium 'Proposition d'Assurance' —09/2017).

B. Produits dérivés

Le contrat d'assurance peut contenir certains produits dérivés — comme par exemple les contrats d'options, les « warrants », les contrats à terme et les contrats d'échange. Les produits dérivés peuvent être négociés sur des marchés organisés (aussi appelés marchés réglementés) ou de gré à gré (aussi appelés « over the counter » ou OTC). Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et de spéculation (« à des fins d'investissement »). Ils peuvent être utilisés pour réduire le risque d'investissement, optimiser le rendement total et tenter de bénéficier d'un effet de levier. L'utilisation des produits dérivés implique notamment le risque que ces derniers ne produisent pas les résultats escomptés suite à une évolution défavorable et non anticipée des marchés financiers.

La valeur d'un produit dérivé découle de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un index. L'utilisation des produits dérivés implique une variété de risques, entre autres, le risque que la contrepartie ne remplisse pas ses engagements dans le cadre de la transaction. Certains produits dérivés font naître des obligations comparables à celles d'un emprunt et entraînent par conséquent un effet de levier qui peut aboutir à des pertes supérieures au montant investi au départ. Il peut s'avérer difficile ou impossible d'acquiescer ou de vendre des produits dérivés négociés sur les marchés financiers au moment ou au prix souhaité par le vendeur. Par ailleurs, il peut également s'avérer difficile de liquider ou d'annuler par voie de compensation des investissements dans des produits dérivés négociés de gré à gré. Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent réduire les pertes mais également réduire ou éliminer les gains ou encore causer des pertes en cas de mouvement adverse des marchés financiers. Les produits dérivés peuvent s'avérer plus volatiles que les prix des investissements traditionnels en actions et obligations.

La liquidation de ces actifs sous-jacents pourrait résulter en des coûts additionnels, à déduire du montant de la valeur de rachat ou des prestations du contrat d'assurance.

Les actifs sous-jacents du contrat d'assurance peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

La partie A ci-dessus reprend d'autres risques liés aux investissements dans les produits dérivés.

C. Fonds Alternatifs

Un fonds alternatif est un organisme de gestion collective, fonctionnant sur le même principe que les OPC (Organismes de Placement Collectifs) ou « mutual funds » américains, mais dont les actifs sont investis suivant une stratégie alternative qui peut comporter des risques substantiels. La nature et le degré des risques inhérents à un investissement dans des fonds alternatifs ne sont pas comparables à ceux typiquement liés à un investissement en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées en bourse sur les principales places financières à travers le monde.

Les souscripteurs doivent être conscients qu'un investissement direct ou indirect en fonds alternatifs doit généralement être considéré comme un investissement risqué. En effet, sont considérées comme fonds alternatifs toutes les formes de fonds et d'OPC recourant à des **produits dérivés à des fins d'investissement** et non pas de couverture, autorisées à effectuer des **ventes à découvert** ou réalisant des **effets de levier** (« leverage ») en empruntant des fonds de tiers. Les autres caractéristiques principales des fonds alternatifs résident dans le libre choix des classes d'actifs, des marchés (marchés émergents y compris), des techniques de placement, de la transparence, des montants à investir et de la réglementation.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUIITE

Les parts de ces fonds peuvent fluctuer en prix et en valeur, et peuvent être sujets à des pertes importantes, jusqu'à l'intégralité des sommes investies et des gains accumulés.

Risques liés au marché et à la nature des investissements sous-jacents

Les fonds alternatifs peuvent être exposés à une multitude de marchés financiers, notamment les marchés émergents et de produits dérivés, et donc à leurs risques respectifs.

Les facteurs économiques, les incertitudes politiques, les restrictions de devises, les changements législatifs sont autant d'éléments qui peuvent influencer négativement sur la valeur des placements et sur leur rendement.

Pour les risques ayant trait à l'utilisation des produits dérivés, veuillez vous référer à la partie B ci-dessus.

Pour ce qui concerne les fonds alternatifs, il y a lieu de distinguer entre deux catégories, les fonds alternatifs simples, c'est-à-dire avec un seul gestionnaire investissant en lignes directes sur les marchés, et les fonds de fonds alternatifs ou multi-gestionnaires.

Dans le premier cas, le gestionnaire du fonds gère seul et a complète discrétion sur les investissements du fonds ce qui peut impliquer un manque de diversification et des risques plus élevés. Dans l'autre cas, c'est-à-dire les fonds multi-gestionnaires, outre un manque évident de transparence sur les investissements réalisés au sein des fonds sous-jacents, il n'existe pas de garantie que la sélection des « sous-gestionnaires » aura pour résultat une diversification et une indépendance de styles d'investissements et/ou que les positions prises par les fonds sous-jacents soient toujours cohérentes.

Risques liés aux effets de levier

Certains fonds alternatifs fonctionnent avec un degré substantiel d'effet de levier et ne connaissent pas de limites ni pour emprunter, ni pour participer à des opérations liées à des appels de marge. Les positions détenues par ces fonds peuvent, en valeur globale, excéder la valeur nette d'inventaire du fonds. Ce levier augmente le potentiel de croissance du rendement mais augmente aussi la volatilité du fonds, y compris le risque d'une perte totale du montant investi.

Risques liés aux ventes à découvert

Les fonds alternatifs peuvent procéder à des ventes à découvert. Les ventes à découvert sont théoriquement exposées à des risques de perte illimités car la valeur du sous-jacent peut augmenter sans restriction jusqu'à la clôture de la position.

Risques de liquidité

Les fonds alternatifs sont généralement peu liquides et ne peuvent être traités que sur base mensuelle ou trimestrielle ou même moins fréquemment. Bien que les fonds alternatifs utilisés dans le cadre de votre contrat offrent l'opportunité d'avoir leurs actions ou parts rachetées dans un délai raisonnable, il n'y a aucune assurance que la liquidité des investissements de ces fonds soit toujours suffisante pour satisfaire les demandes de rachat, tant en volumes que dans des délais raisonnables. Tout manque de liquidité peut affecter la liquidité du fonds. Pour ces raisons, le traitement par le fonds des demandes de rachat peut être postposé dans des circonstances exceptionnelles y compris si un manque de liquidité peut avoir pour résultat de rendre difficile la détermination de la valeur nette d'inventaire du fonds et, en conséquence, une suspension des émissions et des rachats. Les autres risques liés aux actifs à liquidité réduite ont déjà été mentionnés ci-dessus dans la partie A.

Absence de banques dépositaires

Certains fonds alternatifs recourent à des intermédiaires non bancaires en tant que dépositaires au lieu d'une banque. Dans certains cas, ces intermédiaires peuvent ne pas avoir le même rating de crédit qu'une banque. De plus, et contrairement aux banques dépositaires exerçant dans des environnements réglementés, ces intermédiaires non bancaires exécuteront uniquement des fonctions de garde sans obligation statutaire de surveillance.

Risques opérationnels

Certains promoteurs ou gestionnaires de fonds alternatifs peuvent dépendre principalement des services d'un nombre limité d'individus. Il n'existe parfois aucune garantie quant au remplacement satisfaisant de ces intermédiaires en cas de défaut.

Commission d'incitation

Une partie des commissions prélevées dans les fonds alternatifs se base sur les performances des fonds. En raison de la nature spécialisée des OPC dans lesquels ces fonds investissent, la plupart prévoit le paiement de commissions de performance. Sur la base de ces arrangements, les gestionnaires et les sous-gestionnaires éventuels bénéficieront d'une partie de la plus-value, y compris toute plus-value non réalisée, si la valeur des avoirs du fonds augmente. De plus, le cas échéant, parce que les sous-gestionnaires peuvent être payés en commissions de performance sur leurs fonds respectifs, il est possible qu'une certaine année, ces commissions soient payées alors que la valeur nette d'inventaire totale par part du fonds principal diminue.

Structure de commission

Le fonds supporte les coûts de l'agent administratif, de la gestion financière, des frais de banque dépositaire et d'agent d'enregistrement, d'agent de transfert et de remboursement ainsi qu'une partie proportionnelle des commissions payées par les OPCs dans lesquels le fonds investit. Il résulte que les dépenses de fonctionnement du fonds peuvent constituer un pourcentage de la valeur nette d'inventaire plus élevé que celui que l'on peut trouver dans d'autres schémas d'investissement. De plus, certaines stratégies employées au niveau des OPCs requièrent des changements fréquents dans les positions et en conséquence une forte rotation du portefeuille. Cela peut impliquer des frais de transaction qui excèdent de manière significative ceux des autres schémas d'investissement de taille comparable.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUIITE

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les frais prélevés par le fonds viennent s'ajouter aux frais payés par les OPC investis **et qu'il peut donc y avoir un dédoublement des frais.**

Conflits d'intérêts

Pour quelques fonds alternatifs, le gestionnaire du fonds, ou d'autres prestataires de service (notamment le conseiller du fonds, l'administrateur, le dépositaire) et leurs filiales, actionnaires, employés et agents respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles pouvant occasionnellement engendrer un conflit d'intérêt. Ces activités incluent la gestion d'autres fonds, une activité de services d'administration ainsi que de dépositaire, une nomination comme directeur, conseiller ou agent d'autres fonds, ou d'autres sociétés, y compris les sociétés et/ou les fonds dans lesquels le fonds peut investir.

De plus, certains gestionnaires ou sous-gestionnaires ont une participation dans leur propre fonds. Les conflits d'intérêts peuvent, pour cette raison, ne pas être exclus au niveau des fonds alternatifs.

Il existe peu de contraintes sur les stratégies et les techniques d'investissement pouvant être utilisées par les fonds alternatifs. Il résulte de cette diversification que ces fonds peuvent supporter d'autres risques, y compris les risques de taux de change en relation avec les avoirs détenus dans d'autres devises, les risques fiscaux en relation avec les avoirs investis dans d'autres juridictions, ainsi que les risques en relation avec les facteurs politiques, sociaux et économiques qui peuvent affecter les avoirs des fonds et des OPC dans lesquels les fonds investissent.

D. Fonds d'Investissement Immobiliers

Un fonds d'investissement immobilier est un organisme de gestion collective, fonctionnant sur le même principe que les OPC (Organismes de Placement Collectifs) ou « mutual funds » américains. Ce type de fonds investit principalement dans des actions de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers résidentiels et/ou commerciaux, par exemple sous forme d'emprunts hypothécaires ou d'investissement immobilier, afin d'obtenir un rendement pour les investisseurs.

Les risques liés à ce type d'investissement sont similaires à ceux associés à la détention en direct de biens immobiliers. Ces risques incluent entre autres, des pertes de valeurs des immeubles, des risques liés aux conditions économiques globales ou de la région dans laquelle ils sont situés, la limitation d'accès aux emprunts hypothécaires, la surabondance de biens immobiliers, des périodes importantes d'inoccupation des bâtiments, l'augmentation de la concurrence, les taxes sur l'immobilier et les frais de transaction, les frais de gestion des bâtiments, des changements de lois, des coûts résultant du nettoyage ou de l'indemnisation de tierces parties pour des dommages résultant de catastrophes naturelles, des pertes liées à des condamnations ou des dommages corporels, des dommages non assurés comme les inondations, les tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles ou actes de terrorisme, des limitations ou des variations dans les loyers, des changements de taux d'intérêt. En fonction du fonds, les risques de liquidité (voir aussi partie A) peuvent aussi être élevés en cas de crise économique.

La concentration des actifs du fonds dans des biens immobiliers ou liés à ce secteur peut aussi mener à une forte volatilité des prix. Les actifs sous-jacents au contrat d'assurance vie peuvent perdre une partie ou l'entièreté de leur valeur.

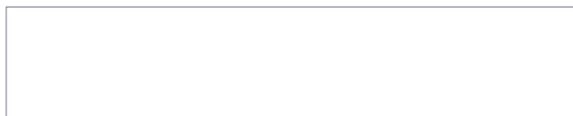
E. Comptes de métaux précieux (uniquement accessibles à un fonds de type D)

Eu égard à la volatilité liée à l'investissement dans les métaux précieux, les comptes de métaux précieux peuvent être intégrés comme sous-jacents dans un portefeuille diversifié avec un horizon d'investissement à long terme. En effet, la valeur et le prix des métaux précieux fluctuent et il est impossible de prédire avec certitude ces fluctuations, qui sont notamment dues à des changements législatifs, l'attitude des consommateurs relative à un marché ou une valeur d'un produit de métaux précieux spécifique, des changements économiques et/ou politiques en général et d'autres facteurs.

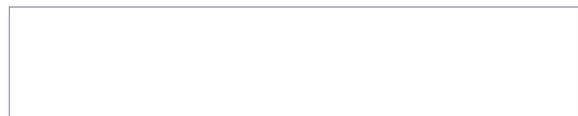
Je (Nous) soussigné(s), souscripteur(s) de la Proposition d'Assurance vie Wealins Life Belgium (dont le numéro est mentionné ci-avant), manifeste (manifestons) mon (notre) accord explicite pour l'investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers. Je (Nous) reconnais (reconnaissons) avoir été informé(s) des et comprendre parfaitement tous les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement et décrits dans cette notice d'information.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu une version de cette Notice d'information sur l'investissement dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers.



Signature du souscripteur n° 1



Signature du souscripteur n° 2

Dans le cas d'investissement dans des fonds alternatifs simples, WEALINS S.A. s'engage à respecter les obligations de « due diligence » telles que nécessaires, celles-ci requérant une expertise particulière lors de leur sélection et de leur suivi.

À la date de signature de cette notice d'information, cette tâche appelée « due diligence » est assurée par WEALINS S.A.

Aucun investissement dans des actifs spécifiques, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des risques Particuliers' (Wealins Life Belgium 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des risques Particuliers' 08/2015) ne sera faite sans l'approbation expresse préalable de WEALINS S.A.

ANNEXE AU PROFIL D'INVESTISSEMENT - CLASSIFICATION DANS UNE CATÉGORIE DE FONDS DIFFÉRENTE

Je (Nous) souscripteur(s) de la Proposition d'Assurance vie Wealins Life Belgium dont le numéro est mentionné ci-avant, choisis (choisissons):

une catégorie supérieure à celle normalement applicable, afin de profiter de limites d'investissement moins contraignantes dans certains actifs de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Je (Nous) suis (somes) conscient(s) que ce choix implique également une exposition plus élevée aux risques d'investissement liés à ce type d'actifs, comme par exemple une volatilité plus élevée, une liquidité restreinte et une répartition de risques moindre liée à la taille plus limitée du portefeuille des sous-jacents.

une catégorie inférieure à celle normalement applicable, afin de renforcer les limites d'investissement dans certains actifs de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Classification selon la Lettre Circulaire LC 15/3

Montant de la prime* :	Patrimoine mobilier** :	Classification :
entre € 125.000 et € 249.999	entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	entre € 500.000 et € 1.249.999	
	entre € 1.250.000 et € 2.499.999	
	≥ € 2.500.000	
entre € 250.000 et € 999.999	entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	≥ € 1.250.000	Catégorie C
minimum de € 1.000.000	entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C
	≥ € 2.500.000	Catégorie D

Classification souhaitée

Je déclare que mon patrimoine mobilier** est :	Classification souhaitée :			
<input type="checkbox"/> ≥ € 500.000	<input type="checkbox"/> Catégorie A	<input type="checkbox"/> Catégorie B		
<input type="checkbox"/> ≥ € 1.250.000	<input type="checkbox"/> Catégorie A	<input type="checkbox"/> Catégorie B	<input type="checkbox"/> Catégorie C	
<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	<input type="checkbox"/> Catégorie A	<input type="checkbox"/> Catégorie B	<input type="checkbox"/> Catégorie C	<input type="checkbox"/> Catégorie D

* Primes dans l'ensemble des contrats du souscripteur auprès de WEALINS S.A.

** Le patrimoine mobilier correspond à la valeur totale des instruments financiers augmentée des dépôts bancaires, de la valeur des contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

En cas de demande de classification dans une catégorie supérieure, veuillez nous expliquer vos raisons de ce choix :

Je (nous) confirme (confirmons) avoir été dûment informé(s) sur les risques liés à une classification dans une catégorie de fonds supérieure avant d'avoir fait ce choix. Je (nous) déclare (déclarons) avoir compris et accepté ces risques.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu une version de cette Classification dans une Catégorie de Fonds Différente

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2

SIGNATURE POUR ACCEPTATION PAR WEALINS S.A.

le _____ / _____ / _____

Nom et signature

AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Choix de l'établissement dépositaire

Le souscripteur a été informé et accepte que la banque mentionnée ci-dessous sera désignée par WEALINS S.A. comme établissement dépositaire pour les actifs sous-jacents à son contrat. Le souscripteur a noté qu'un fonds interne dédié, tel que défini dans la lettre circulaire du Commissariat aux Assurances (CAA) relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement, est un panier d'actifs cantonnés détenu par WEALINS S.A. et déposé au nom de l'assureur auprès de la banque dépositaire et identifié par un numéro de fonds spécifique lié au contrat. Le fonds est géré conformément à la stratégie d'investissement choisie par le souscripteur et aux règles d'investissement autorisées par le CAA.

Par conséquent, aucun droit n'est conféré au souscripteur en vertu du contrat, ni sur le fonds, ni sur les actifs sous-jacents, propriété de WEALINS S.A.

Banque dépositaire (nom et adresse complète): _____

2. Déclaration

Le souscripteur donne instruction à WEALINS S.A. de communiquer à l'établissement dépositaire susmentionné les renseignements suivants le concernant ainsi que la personne à l'origine du paiement des primes (si différente):

- Nom et prénom
- Nationalité
- Adresse
- Copie de la (des) pièce(s) d'identité
- Date de naissance
- Numéro de contrat

Le souscripteur reconnaît que les compagnies d'assurance sont tenues au secret professionnel en vertu du Code Pénal luxembourgeois (Chapitre VI bis, Article 458) et de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 (Article 300, point 2). Le point 2 de l'Article susmentionné dispose que l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du contrat. Les renseignements susmentionnés sont communiqués à l'établissement dépositaire conformément au point 2 de l'Article 300.

La présente autorisation est régie par le droit luxembourgeois. Tout litige survenu entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu son original de cette Autorisation préalable de communication d'informations.

SOUSCRIPTEUR N°1 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du souscripteur n° 1

SOUSCRIPTEUR N°2 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du souscripteur n° 2

AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

SUITE

Si différent(s) du (des) souscripteur(s) :

PAYEUR DE PRIMES N° 1

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 1

PAYEUR DE PRIMES N° 2

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 2

SIGNATURE POUR ACCEPTATION PAR WEALINS S.A.

le ____ / ____ / _____

Nom et signature

